UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De la Rétroactivité de la Loi d'Amnistie au point de vue Pénal et Disciplinaire

THESE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

le Lundi 9 Octobre 1933, à 15 heures

PAR

Armand PITON

JURY D'EXAMEN :

MM. TRASBOT, *Professeur.*
FROMONT, *Professeur.*
Mme LAGARDE, *Professeur, Président*

1933

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0031

De la Rétroactivité de la Loi d'Amnistie

au point de vue Pénal et Disciplinaire

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De la Rétroactivité de la Loi d'Amnistie au point de vue Pénal et Disciplinaire

THESE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

le Lundi 9 Octobre 1933, à 15 heures

PAR

Armand PITON

JURY D'EXAMEN :

MM. TRASBOT, *Professeur.*
FROMONT, *Professeur.*
Mme LAGARDE, *Professeur, Président*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

L'Amnistie, en droit moderne, est le résultat d'une longue évolution des différentes mesures de clémence que l'on trouve en Droit Romain et qui étaient appelées indifféremment *abolitio, indulgentia* ou *restitutio integrum*.

Confondue, pendant très longtemps, avec les lettres de rémission ou d'abolition générale, cette institution ne devient une institution indépendante ayant des règles propres et un but déterminé qu'à partir du XV^e^ siècle.

C'est à cette époque, en effet, que l'on voit apparaître pour la première fois le mot amnistie et qu'on lui attribue un caractère de mesure politique prise dans un intérêt général.

Ayant les mêmes origines que le droit de grâce, l'Amnistie, en Droit français, s'en est différenciée par les nécessités de la pratique. Notre pays, par suite des différentes époques troublées qui se sont déroulées au cours des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, n'avait-il pas besoin plus que tout autre de l'Amnistie pour retrouver l'apaisement social si nécessaire au développement économique.

En droit français, en effet, le but des deux institutions, bien qu'elles aient pour effet de tempérer les lois pénales, est entièrement différent.

Le droit de grâce est regardé comme une mesure d'équité prise dans l'intérêt du condamné, tandis que l'Amnistie est regardée avant tout comme une mesure politique destinée à procurer l'apaisement social, à cimenter l'unité nationale.

Amnistie, disait Peyronnet [1], c'est abolition et oubli.

Grâce n'est que pitié et pardon.

L'Amnistie, dans notre droit, n'a fait l'objet d'aucune réglementation d'ensemble; ses règles se sont formées par des apports successifs; c'est un droit sédimentaire que la doctrine et la jurisprudence ont élaboré en retenant ce qu'il y avait de meilleur dans chaque loi d'Amnistie.

Nulle part, en effet, il n'existe de texte ayant un caractère général, affirmant les principes directeurs en la matière, si ce n'est l'art. 3 de la loi du 25 février 1875 disposant que l'Amnistie ne peut être accordée que par une loi, et l'art. 2 de la loi du 2 août 1889, sur le casier judiciaire ordonnant le retrait des bulletins N° 1, relatifs aux condamnations amnistiées.

La doctrine et la jurisprudence ont donc dû suppléer à cette lacune mais l'une et l'autre n'ont pas toujours été d'accord d'où des discussions juridiques par l'intermédiaire desquelles se sont dégagées les principes qui constituent la théorie de l'Amnistie.

L'Amnistie, ainsi que l'indique son origine étymologique, a pour objet de « jeter un voile d'oubli sur le passé ». Le caractère délictueux du fait que l'on amnistie est effacé, mais comme l'Amnistie ne peut avoir

(1) Peyronnet : *Livre d'un Prisonnier.*

d'effet sur le fait matériel, l'on aperçoit immédiatement à quels obstacles le législateur va se heurter pour donner à celle-ci son effet absolu.

Quod factum est, infectum reddere nemo potest.

Dans les définitions plus ou moins complètes de l'Amnistie, la doctrine est unanime à lui reconnaître ce caractère, et c'est ainsi notamment que dès le début du XIXe siècle. Legraverend la définissait : « L'Amnistie est un acte du souverain qui couvre du voile d'oubli certains crimes, délits, certains attentats spécialement désignés et qui ne permet plus aux tribunaux d'exercer aucunes poursuites contre ceux qui s'en sont rendus coupables. »

Sous l'influence de la critique, cette définition de l'Amnistie qui ne fait allusion qu'à la poursuite des crimes et des délits devait être reprise et complétée.

La doctrine, dans un effort de synthèse, devait être amenée à rechercher une définition complète et précise, consacrant au fur et à mesure les résultats acquis par la jurisprudence au cours du XIXe siècle.

Parmi les définitions de l'Amnistie, extrêmement nombreuses et variées, celle qui nous semble le mieux répondre à la conception actuelle de la notion d'Amnistie, est donnée par M. Garraud, dans son traité de Droit pénal.

« L'Amnistie est un acte de souveraineté qui a pour objet et pour résultat de mettre en oubli certaines infractions et en conséquence d'abolir les poursuites faites ou à faire ou les condamnations prononcées à raison de ces infractions ».

Ainsi, par sa nature même, l'Amnistie revient sur des faits antérieurs (les condamnations prononcées) pour infirmer en tout ou partie leur valeur juridique.

Elle semble donc une loi rétroactive, et c'est ce que M. Vidal a mis notamment en évidence en s'exprimant : « L'Amnistie consistant dans l'oubli du fait délictueux, efface rétroactivement la condamnation et l'incrimination même de l'acte à l'occasion duquel cette condamnation était intervenue. »

Mais il faut s'entendre sur le sens des mots. La loi d'Amnistie est-elle une loi rétroactive ordinaire? Les effets de la loi d'Amnistie ont toujours été très discutés et la notion de rétroactivité est en elle-même une des notions les plus obscures du droit [1].

Pendant très longtemps, en effet, l'on a attribué aux lois d'Amnistie un effet rétroactif absolu; ainsi, dans la première partie du XIX[e] siècle, les auteurs avec Faustin Hélie, attribuaient aux lois d'Amnistie le pouvoir « d'anéantir les faits incriminés et les poursuites auxquelles ils pouvaient donner lieu, de sorte qu'aux yeux de la justice, par une fiction légale, ils sont réputés n'avoir jamais existé », et telle était aussi la jurisprudence de la cour de cassation, qui dans un arrêt en date du 11 juin 1825 [2] décidait que « l'Amnistie porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, des poursuites faites ou à faire, des condamnations qui auraient été ou pourraient être prononcées, tellement que ces délits couverts du voile de la loi par la puissance et la clémence royales, sont au regard des cours et tribunaux, sauf le droit des tiers en réparation de dommages par action civile, comme s'ils n'avaient jamais été commis ».

---

(1) Nous admettons la définition de Planiol et Ripert. Tome I, 11[me] édit., § 243. « La loi est rétroactive quand elle revient sur le passé pour apprécier les conditions de légalité d'un acte, soit pour modifier ou supprimer les effets d'un droit déjà réalisés. »

(2) Cass. 11 juin 1825. Bulletin N. 1241.

Ainsi l'Amnistie à cette époque, réserve faite des droits des tiers, apparaissait comme une sorte de restitution *in integrum*, le condamné était rétabli purement et simplement dans la situation qu'il avait avant la poursuite ou la condamnation et tout comme en Droit Romain, il recouvrait ses droits politiques, *le jus suffragii, le jus honorum*.

Mais une telle doctrine et jurisprudence devaient, par suite de la multiplication et de l'étendue des lois d'Amnistie, se révéler extrêmement dangereuse pour les intérêts de la société.

La fréquence des lois d'Amnistie que l'on constate depuis le début du XX^e^ siècle a donné, en effet, à cette institution pénale une ampleur que les rédacteurs du code pénal n'avaient certes pas envisagée. Depuis 1897, elles se succèdent avec une période excessivement rapprochée, de sorte que l'on a pu dire que « l'Amnistie perd de plus en plus son caractère d'opération de *hasard* pour prendre celui d'*adresse* ».

Pour échapper, en effet, à la loi pénale, le citoyen qui se met en infraction dans l'état où se trouve notre législation, n'aura en quelque sorte qu'à calculer les bonnes chances d'Amnistie que lui assure l'approche de tel ou tel événement politique important.

Cet abus des actes d'Amnistie soulève dans l'opinion publique une certaine opposition. La répression trop souvent entravée devient alors inefficace, de sorte que la criminalité se trouve, par contre-coup, énervée.

Si l'on ajoute à ce mouvement, multiplicité des lois d'Amnistie, le fait que le législateur tend de plus en plus à élargir, par de secrètes préoccupations électorales, le champ d'application de celles-ci, — le délinquant d'hier, amnistié aujourd'hui, n'est-il pas

demain un électeur, — une réaction de la part de la jurisprudence était imminente et nécessaire.

Aussi, partant de cette idée de défense sociale va-t-on assister, pendant la seconde moitié du XIX^e^ siècle, à une longue évolution de la Jurisprudence tendant à limiter l'effet rétroactif absolu qui semblait être primitivement l'objet de toute loi d'Amnistie.

C'est cette évolution, basée aussi sur la protection des intérêts des tiers, qu'un auteur, M. Roux, devait traduire par une formule saisissante : « La fiction que l'Amnistie crée n'a pas, sauf déclaration contraire du législateur, d'effet rétroactif, elle opère « ex nunc « et non pas « ex tunc ». Promulguée avant la condamnation, elle efface celle-ci *pour l'avenir* en sorte que le condamné est réputé n'avoir pas été condamné. »

Cette théorie pour générale qu'elle puisse être, et bien qu'elle semble être l'aboutissement de la tendance jurisprudentielle ne doit cependant pas être acceptée à la lettre. Elle semble encore prématurée; consacrant la théorie de la non-rétroactivité, elle ne saurait, en effet, expliquer toutes les solutions d'espèces de la jurisprudence. En doctrine, elle est loin, du reste, de rallier l'unanimité des auteurs.

Un éminent juriste, en effet, M. Roubier, dans son traité « Des Conflits de Lois dans le Temps » a pris le contre-pied de cette théorie, en attribuant à l'Amnistie, qu'il qualifie de « loi de dispense définitive » un caractère rétroactif accentué [1].

Mais il considère néanmoins que cette rétroactivité a un caractère spécial, « cette rétroactivité, écrit-il,

(1) ROUBIER : *Conflits des Lois dans les Temps*, page 12.

ne se présente pas comme une conquête d'une loi nouvelle sur le domaine d'une loi précédente ».

Les lois d'Amnistie sont effet d'une nature « suis generis », elles ont pour effet « de retirer leur valeur juridique à des faits qui en étaient munis » mais néanmoins ces lois reconnaissent la pleine souveraineté des lois antérieures. Elles en modèrent l'application, ce sont des dérogations temporaires à la suite desquelles les lois anciennes reprennent à nouveau leur cours.

La loi d'Amnistie est ainsi considérée comme étant d'un ordre inférieur, elle n'abroge pas la loi pénale qui subsiste toujours, mais toutefois en ce qui concerne certains délits commis avant une époque déterminée par l'acte d'amnistie, elle dispense d'appliquer les rigueurs de la loi pénale et même relativement aux faits auxquels il aura été fait application de cette loi, elle aura pour effet, *par fiction*, de réputer la condamnation comme inexistante.

L'Amnistie n'emporte pas l'anéantissement de l'acte naturel mais de l'infraction, sa qualification pénale, elle ne peut détruire le caractère intrinsèque de l'acte incriminé, mais usant d'une fiction, elle peut tenir pour inexistant par mesures d'intérêt politique supérieur, le caractère délictuel de certaines infractions quelles que soient la qualité et le nombre des personnes qui les ont commises.

L'Amnistie anéantit l'application de la loi pénale mais elle ne rend le droit ni plus riche ni plus pauvre, de sorte que l'on s'est demandé si les actes d'Amnistie avaient bien le caractère d'une loi proprement dite.

L'Amnistie vient jeter un voile d'oubli sur le passé à partir d'une certaine date qui est déterminée dans la loi d'Amnistie, il y a certes rétroactivité, mais peut-

il y avoir conflit? La solution en ce qui concerne les lois d'Amnistie peut donner lieu à quelques difficultés. Pour qu'il y ait lieu à conflit, il faut qu'un même fait puisse être gouverné en tout ou partie par la loi antérieure ou par la loi postérieure, or dans les actes d'Amnistie comment se présente la situation?

En ce qui concerne le caractère d'acte législatif le doute qui a plané pendant longtemps sur les dispositions d'Amnistie semble ne devoir plus être justifié, car depuis le début du XIX^e^ siècle, l'Amnistie n'a été accordé que par voie générale.

D'autre part, la loi d'Amnistie lorsqu'elle est votée va produire des effets sur des situations juridiques en cours de constitution ou réalisées.

« La situation juridique pénale, ainsi que l'exprime M. Roubier [1], comporte un double élément : le fait délictueux, et le jugement ».

Tant que ces deux éléments ne sont pas réalisés, la situation juridique de condamné est en cours de constitution, la loi d'Amnistie dans ce cas ne saurait avoir un caractère rétroactif, elle arrête la poursuite, la condamnation à partir du jour de la promulgation, elle a, semble-t-il, simplement un effet immédiat. Mais cependant lorsque la loi produit cet effet, il y a, tout de même, rétroactivité car l'on revient sur le passé pour transformer le fait délictueux en simple délit civil. Le caractère délictueux étant déterminé par la loi applicable au jour où il a été commis, la loi d'Amnistie doit rétroagir pour le lui enlever.

Dans le cas où la loi d'Amnistie a effet sur une situation pénale réalisée, celle de condamné relégué, de récidiviste, le caractère de rétroactivité de la loi

(1) ROUBIER : *Conflits des Lois dans les Temps*, page 439.

d'Amnistie peut être mis en doute, car la cour de Cassation semble vouloir restreindre de plus en plus les limites de cet effet rétroactif.

L'Amnistie efface-t-elle les effets antérieurs des condamnations (elle opérerait « ex tunc ») ou au contraire l'Amnistie ne doit-elle effacer que les conséquences à venir de ces condamnations (elle opérerait « ex nunc »)? La question ainsi posée est fort claire, et on doit répondre dans le deuxième sens. La loi d'Amnistie opère seulement « *ex nunc* » ce qui signifie que les effets produits dans le passé, par la condamnation ne sont pas touchés par l'Amnistie (on ne rendra pas l'amende déjà versée, ni les frais qui ont été payés). En revanche, on refusera tout effet dans l'avenir à la condamnation qui se trouve désormais effacée (les amendes, non encore versées, cessent d'être exigibles, l'exécution des peines privatives de liberté cessent aussitôt).

L'on pourrait être tenté en attribuant simplement à l'amnistie des effets « ex nunc », de dire qu'elle n'a qu'un effet immédiat et non rétroactif. Ce serait une erreur. En effet, lorsqu'on dit que les lois nouvelles concernant l'effet du droit de propriété ou du droit d'usufruit, ont un effet immédiat, cela signifie que toutes les propriétés, tous les usufruits existants subissent « ex nunc » le changement prévu par la loi nouvelle et que leurs effets seront désormais les effets prévus par cette loi; mais ceci se produit quelque soit le mode d'acquisition du droit (contrat, prescription, acquisition ex lege), et sans que la force d'acquisition de ce titre soit remise en cause, mais lorsqu'il s'agit de l'effet de l'amnistie, il faut bien remarquer que les condamnations antérieures ne peuvent voir leurs

effets modifiés même « ex nunc », sans que leur valeur juridique soit mis en cause. Là est, en effet, la différence entre l'effet immédiat et la rétroactivité.

Ainsi attribuerons-nous aux lois d'Amnistie, le caractère de loi rétroactive, mais d'une nature spéciale; n'est-ce pas là, en effet, un exemple de la rétroactivité mise pour la première fois en évidence par Affolter, et que M. Roubier [1] qualifie de rétroactivité tempérée. « Il y a rétroactivité tempérée, écrit ce dernier, lorsque le législateur statuant sur les conditions de constitution d'une situation juridique, revient sur les faits antérieurs pour décider ou bien qu'ils n'avaient pas déterminé cette constitution contrairement à la loi en vigueur, ou bien au contraire qu'ils ont eu cet effet, toujours en contrariété de la loi précédente. Cependant rien n'est touché aux effets juridiques qui avaient été produits sous le droit antérieur de telle sorte qu'au premier abord on pourrait croire qu'il n'y a pas rétroactivité, mais seulement effet immédiat et certains auteurs s'y sont, en effet, trompés. »

Cette notion de rétroactivité tempérée ainsi précisée cadre, nous allons le voir, avec les dernières décisions de la jurisprudence.

On objectera, peut-être, que cette solution s'oppose au caractère absolu de la loi d'Amnistie, mais ne doit-on pas dire que nous nous trouvons en présence d'un mouvement de jurisprudence qui tend à lui donner des effets de moins en moins étendus.

La cour de Cassation ne vient-elle pas d'admettre le pourvoi formulé contre un arrêt de la cour de

---

(1) Roubier : *Conflits des Lois dans les Temps*, page 543.

Montpellier[1] stipulant « que l'amnistie ayant précisément pour but de restituer son bénéficiaire dans les droits qui lui appartenaient avant la préparation du délit déclaré aboli, la condamnée doit être rétablie, pour l'avenir, dans la situation pénale où elle s'était trouvée prise par la première condamnation ».

Mais si tel est l'effet de la rétroactivité de l'Amnistie sur la condamnation pénale, il se peut que cette condamnation n'atteint pas seulement l'homme, abstraction faite de la place qu'il occupe dans la société, mais l'atteint aussi parfois comme membre d'une profession ou d'un ordre. C'est ainsi que le condamné a pu être destitué ou révoqué, rayé des cadres de la Légion d'Honneur, ou du tableau de l'Ordre des Avocats. En pareil cas quel va être l'effet de la loi d'amnistie? Les condamnés amnistiés seront-ils réintégrés dans tous les droits, distinctions honorifiques que la condamnation leur avait fait perdre? L'Amnistie, en d'autres termes, aura-t-elle en matière disciplinaire un effet rétroactif absolu?

Cette question des effets de la loi d'Amnistie et de son étendue sur les peines disciplinaires, intéressant un très grand nombre d'individus, portant sur des peines extrêmement variées, s'est posée de très bonne heure en jurisprudence, et a fait l'objet de solutions très divergentes.

La loi d'Amnistie s'applique-t-elle aux peines disciplinaires? A-t-elle sur celles-ci un effet plus efficace que sur les sanctions pénales? Ici, comme en cette dernière matière, les décisions de la jurisprudence

(1) Cour Montpellier, 9 janvier 1932. (S. 1932-2-104).

vont-elles pouvoir être expliquées par la notion de rétroactivité tempérée?

A priori on pourrait être tenté de croire que les effets de l'Amnistie doivent être identiques en matière pénale et disciplinaire car il s'agit là de droit répressif, mais, en réalité, les problèmes qui se posent dans ces deux matières, ne sont pas les mêmes. L'action pénale et l'action disciplinaire poursuivent des buts différents. En matière pénale, la jurisprudence est dominée par l'idée de défense sociale, tandis qu'en matière disciplinaire la sauvegarde des intérêts des tiers et du service, est l'idée essentielle. La peine en matière disciplinaire est plutôt une mesure de sécuritié qu'un châtiment.

Aussi pour bien marquer toutes ces divergences d'application quant aux effets de la loi d'Amnistie en matière pénale et disciplinaire, pour bien saisir l'état actuel de la jurisprudence, ainsi que la commodité de notre exposé, sommes-nous amenés à diviser notre étude en deux parties.

1re Partie. — *De la Rétroactivité de l'Amnistie au point de vue pénal.*

2me Partie. — *De la Rétroactivité de l'Amnistie au point de vue disciplinaire.*

PREMIÈRE PARTIE

En général, la loi d'Amnistie ne vise que les faits eux-mêmes indépendamment de la personne qui en a été l'auteur; toutefois, dans les lois d'Amnistie d'après-guerre, une tendance nouvelle, nécessitée par les circonstances de fait, s'est fait jour; l'Amnistie a été accordée par mesures exceptionnelles en considération de la personne du délinquant. Ces dispositions législatives, d'ailleurs soulevant des difficultés d'application, ont dû être abandonnées. L'étude de la rétroactivité de l'Amnistie se ramène donc à étudier dans quelle mesure la loi d'Amnistie réagit sur le fait visé dans la loi et l'Action publique qui en découle.

Lorsque l'Amnistie est accordée à un délinquant primaire, il y a peu de difficulté d'application pratique de la loi d'Amnistie. L'Infraction est réputée anéantie et la loi d'Amnistie produit son maximum d'effet, mais il n'en est pas ainsi lorsque le fait amnistié se rattache indirectement à d'autres infractions pour créer une situation nouvelle, ou lorsqu'il constitue un élément d'une situation pénale qui se trouve désormais être abolie. Il va donc exister entre les condamnations une certaine indépendance qui sera la source de difficultés très délicates.

Aussi étudierons-nous dans un premier chapitre :

— De la rétroactivité de la loi d'Amnistie quant au fait amnistié et ses conséquences.

Et dans un second chapitre :

— De la rétroactivité de la loi d'Amnistie à l'égard des situations pénales réalisées dont le fait amnistié est un élément.

CHAPITRE PREMIER

De la Rétroactivité de la loi d'Amnistie à l'égard du fait amnistié et de ses conséquences

Section I

APPLICATION DU PRINCIPE DE LA RETROACTIVITE DES EFFETS DE L'AMNISTIE AU POINT DE VUE DE L'ACTION PUBLIQUE

§ 1

Extinction de l'Action Publique

Chaque fois que le législateur vote une loi d'Amnistie, il mentionne dans la loi le point de départ, la date à partir de laquelle il entend amnistier les faits visés dans l'acte, de sorte qu'en ce qui concerne l'extinction de l'action publique, plusieurs problèmes peuvent se poser suivant le stade où l'action publique se trouve être exercée.

De deux choses l'une :

Ou l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement au moment où l'Amnistie intervient, aucune poursuite ne peut être engagée, car le caractère délictueux du fait est effacé. Il ne reste plus qu'un délit ou quasi délit civil pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, l'action née du fait doit être portée alors devant le tribunal civil;

Ou la juridiction répressive a été saisie, il a été rendu un jugement ou un arrêt sur le fonds, cette décision eût-elle ou non l'autorité de la chose jugée doit être anéantie. Le tribunal reste toutefois compétent pour statuer sur le montant des dommages-intérêts né du fait amnistié.

De prime abord, on pourrait donc affirmer que l'Amnistie produit ici un effet immédiat, que la loi d'Amnistie opère « ex nunc », l'arrêt de la poursuite et l'extinction de la condamnation semblant devoir courir dès la mise en application de la loi d'Amnistie.

Mais est-ce là cependant un effet immédiat? Pour un observateur superficiel, l'affirmative s'impose immédiatement à l'esprit, or cependant nous sommes néanmoins en présence d'un cas de rétroactivité tempérée : la loi d'Amnistie revient sur le passé pour enlever au fait son caractère délictuel et par là il y a bien rétroactivité.

Cet effet général de la loi d'Amnistie vis-à-vis de l'action publique, semble être la règle car toutes les fois que le législateur a voulu y apporter des dérogations, il a inséré un texte exprès dans la loi d'Amnistie.

Ainsi la loi du 12 janvier 1816 dispose, dans son art. 5, que l'amnistie ne peut éteindre les poursuites déjà entamées, et la loi du 16 juin 1793, limitant l'effet de l'amnistie à l'abolition des poursuites, a décidé

qu'elle ne s'étendrait pas aux condamnations irrévocables lors de leur promulgation.

L'étendue de la loi d'Amnistie pouvant donc ainsi varier selon les termes de l'acte qui la proclame, il va en résulter des difficultés possibles sur le sens et la portée de la mesure.

Si le fait délictueux n'a encore donné lieu à aucune poursuite lors de la promulgation de l'acte d'Amnistie, le Ministère public qui est investi de l'exercice de l'Action publique, à qui les art. 197 et 376 du C. I. C. confient la mission d'exécuter les lois et les jugements, doit ici faire appliquer les lois d'Amnistie. A cet effet, si le fait délictueux donnait lieu, par la suite, à une plainte ou un procès-verbal, il devra classer sans suite l'affaire ou si une information est ouverte il devra requérir un non-lieu [1].

Si le tribunal correctionnel est saisi lors de la promulgation, l'action publique, née du caractère délictueux du fait qui est effacé par la loi d'Amnistie, ne peut plus être exercée. L'inculpé poursuivi invoquera l'amnistie, et cette question d'irrévocabilité de l'action doit être tranchée préalablement à tout examen de la question de culpabilité. Le tribunal reste compétent pour décider si l'action publique est éteinte ou non par la loi d'Amnistie. Juge de l'action, il reste juge de l'exception d'Amnistie, comme il en serait de tout autre exception, celle de la prescription par exemple.

Que va-t-il se passer si la promulgation de la loi d'Amnistie se produit entre le moment où le jugement

---

(1) *Gaz. Pal.* 1932-1-M. Angers 16 février 1932 (Sous-note).

est frappé d'appel et celui où il est statué sur ce recours?

La cour d'Appel saisie par l'acte d'appel, doit examiner, tout comme le tribunal de 1re instance, si le condamné bénéficie de l'Amnistie, et ce n'est qu'autant quelle a constaté que l'Amnistie ne lui était pas applicable qu'elle peut statuer sur l'appel dont elle a été saisie.

Mais une question plus délicate est celle de savoir, lorsqu'un individu est renvoyé devant la cour d'Assises, pour un crime ou pour un délit de presse, qui de la cour et du jury doit faire respecter ces dispositions de la loi d'Amnistie?

Comme il s'agit de qualification d'infraction, c'est la cour seule qui doit connaître de l'exception.

Mais alors quelle sorte d'arrêt la cour d'Assises devra-t-elle rendre. Sera-ce un arrêt d'acquittement ou d'absolution?

Les sentences d'absolution n'interviennent que dans le cas où l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, ou lorsque le fait, dont l'accusé est déclaré coupable, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale; ce n'est pas aussi une sentence d'acquittement, car quand un fait est amnistié, son caractère délictueux étant rétroactivement anéanti, le jury ne peut être saisi d'une question de culpabilité qui n'existe plus; or la sentence d'acquittement ne peut exister qu'après que le jury s'est prononcé sur la culpabilité.

L'amnistie, tout comme la prescription, est un mode d'extinction de l'action publique dont il appartient à la cour seule de connaître, et nous dirons, par analogie avec la prescription, que la cour devra se borner à déclarer l'action publique éteinte.

La cour de Cassation, à l'encontre de la cour d'Appel, n'est pas juge du fait, elle peut déclarer l'action publique éteinte lorsqu'il y a violation manifeste de l'acte d'Amnistie mais il peut se faire que l'arrêt attaqué ne contienne pas les justifications nécessaires, or en raison des règles de son institution, elle se trouve dans l'impossibilité de procéder à des vérifications.

Doit-elle déclarer l'action publique éteinte? Aucune autre juridiction ne se trouve plus alors compétente pour trancher la difficulté.

La cour de Cassation a glissé sur celle-ci en décidant qu'elle examinerait le pourvoi au fond, c'est-à-dire en faisant abstraction de toute question d'Amniste. Les droits du condamné ne sont pas sacrifiés, car il lui appartient de demander par la voie administrative le bénéfice de l'Amnistie et en cas de contestation, de saisir la juridiction compétente [1].

L'application de la loi d'Amnistie relativement à l'extinction de l'Action publique ne semble susciter de difficultés pratiques, toutefois nous allons trouver, dans la jurisprudence, un cas d'espèces à propos duquel le problème de l'étendue de la rétroactivité de la loi d'Amnistie s'est posé dans toute son acuité [2].

Trois individus avaient été poursuivis pour détention illégale de tabac. Deux des prévenus avaient été assignés dans le délai de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835 et le troisième à l'expiration du délai. Cette assignation, d'après la jurisprudence de la cour de Cassation, était valable car il y avait eu interruption

---

(1) Cass. 4 déc. 1919. S. 1920-1-240.
Cass. 21 nov. 1919. D. 1920-1-24.
Cass. 24 juill. 1924. S. 1926-1-14.

(2) Cass. D. 1922-2-134.

de prescription [1]. Or survint la loi d'Amnistie de 1919 qui ne devait s'appliquer en raison de son art. 4 § 2 qu'aux deux premiers prévenus. Alors se posait la question de savoir si les citations délivrées au co-prévenus et qui avaient été rétroactivement anéanties par la loi d'Amnistie étaient susceptibles de produire un effet juridique, Etaient-elles encore une cause d'interruption?

Tel était le problème sur lequel la cour de Cassation était amenée implicitement à se prononcer, mais elle élucida la difficulté en décidant que la loi d'Amnistie accordée pour causes personnelles ne peut avoir d'effet à l'égard des personnes non visées par la loi et, qu'en conséquence, elle n'a point aboli vis-à-vis du troisième prévenu les actes de procédure.

La cour de Cassation ici trouvait un échappatoire pour ne pas se prononcer sur la question de rétroactivité, mais en fait néanmoins elle faisait une application de sa théorie de la rétroactivité tempérée.

Le caractère du fait étant anéanti en ce qui concerne les deux premiers individus par la loi d'Amnistie, l'Action publique à leur égard était éteinte. Mais cette mise en mouvement de l'Action publique tout comme la condamnation, a eu pour effet de produire des conséquences juridiques notamment une interruption de prescription et relativement à celles-ci l'Amnistie ne peut avoir d'effet.

---

(1) S. 1898-1-535.

§ 2

L'effet extinctif produit de plein droit est-il absolu ?

A priori, à raison de son but d'ordre public et d'apaisement politique, l'Amnistie est obligatoire pour les individus qui ne peuvent pas en refuser le bénéfice sous prétexte qu'elle leur est préjudiciable.

Quelquefois, en effet, un individu peut avoir intérêt à ce que les poursuites en cours ne soient pas interrompues de façon à ce que le jugement rendu établisse son innocence, or par l'effet de la loi d'Amnistie l'exercice de l'Action publique doit être immédiatement arrêté, et la procédure anéantie.

La jurisprudence de la cour de Cassation sur ce point d'ailleurs semble avoir quelque peu varié.

Elle avait, tout d'abord, admis que « l'amnistie est une mesure de faveur » que les prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit sont libres de ne pas invoquer [1].

Mais sous l'influence de la doctrine, elle n'a pas persisté dans cette interprétation. Il y avait là une erreur juridique grave. La cour de Cassation, dès 1831 [2] était revenue sur cette jurisprudence et ce revirement devait être définitivement consacré par un arrêt rendu toutes chambres réunies [3] le 12 mai 1870. Après avoir constaté que l'Amnistie, effaçant le carac-

(1) Cass. 25 nov. 1826. (S. 1828-1-464).
(2) Cass. 10 juin 1831. (S. 1831-1-432).
(3) Cass. 12 mai 1870. (S. 1870-1-324).

tère délictueux du fait, entraînait par là même l'extinction des poursuites, les chambres réunies décidaient :

« Qu'il en résulte (de l'Amnistie) une fin de non recevoir d'ordre public qui s'impose et à laquelle les parties ne peuvent renoncer. »

Et c'est ainsi que la cour de Cassation, se basant sur sa jurisprudence antérieure, a jugé, relativement à un fait amnistié par application de la loi du 24 octobre 1919, que, lorsque la condamnation est effacée par l'Amnistie, la demande en revision qui avait été formée devient sans objet et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de statuer sur la réquisition du Procureur général qui l'a saisi [1].

Il y a là certes une continuité dans les solutions de la cour de Cassation depuis le 10 juin 1831, qui est très heureuse, mais ne semble-t-il pas néanmoins que cet arrêt de 1919 puisse être critiqué.

C'est qu'en effet les effets de l'Amnistie se sont modifiés au cours des temps et il est permis de se demander si le refus de statuer sur un procès en cours, ou de reprendre une instance anéantie par l'amnistie s'impose, aujourd'hui, d'une façon aussi impérieuse à notre jurisprudence?

Les effets de l'Amnistie, à l'encontre de ce qui existait au XIX[e] siècle, sont loin d'être absolus, et l'on comprend tout l'intérêt que peut avoir un inculpé à poursuivre l'instance pour obtenir un acquittement. Il y a là une évolution que la cour de Cassation a refusé d'enregistrer, mais que le législateur a très bien compris, aussi, a-t-il dans les lois d'Amnistie récente,

(1) Cass. 6 déc. 1919. (D. 1920-1-23).

notamment celle du 29 avril 1921, inséré un article introduisant une dérogation à la traditionnelle règle de l'effet absolu de l'Amnistie, en créant par l'art. 19 un recours en revision; cet article que l'on trouve dans les lois postérieures de 1925, et de 1933, art. 8, 1932, art. 13, déclare, en effet, que « les effets de l'Amnistie ne peuvent en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné ».

Cette dérogation, à la jurispudence de la cour de Cassation, doit être strictement limitée à l'hypothèse qu'elle prévoit savoir une action en revision pour erreur judiciaire contenue dans une condamnation devenue définitive.

De ce recours en revision, institué par l'art. 1er de la loi du 29 avril 1921, et qui ne concerne pas le droit commun, on doit rapprocher un autre recours institué par la même loi, art. 20 qui ne concerne que les condamnations prononcées pendant la guerre par les conseils de guerre et les conseils spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

On estimait que les jugements qui avaient été rendus par ces juridictions spéciales ne présentaient pas toutes les garanties désirables. « Des hommes, ainsi que l'avait déclaré M. Poulle, rapporteur au Sénat, avait été condamnés non par application des articles du code pénal, ou du code de justice militaire, mais souvent par application de simples circulaires du grand quartier général », aussi malgré la loyauté, la bonne volonté des officiers faisant partie de ces cours martiales, des erreurs grossières et nombreuses furent-elles commises.

Ce sont ces erreurs, ces condamnations que l'on a eu particulièrement en vue dans les lois d'Amnistie

de 1919 et 1921, mais malgré l'étendue de ces lois, il existait encore certains cas particuliers qui ne se trouvaient pas visés, et c'est pour ceux-là que le législateur a créé le recours extraordinaire en revision.

C'est ainsi, par exemple, que l'Amnistie ne s'étendait pas à des jeunes gens qui, au début de 1914, furent emmenés par l'ennemi et fusillés. Mobilisables en 1915, l'autorité militaire les avaient considérés comme insoumis et condamnés.

Ce recours en revision organisé par l'art. 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par les lois de 1932 et 1933, a tout comme le recours en revision prévu par les articles 443 et 444 du code d'Instruction criminelle, pour objet d'établir l'innocence d'individus condamnés définitivement. Il en diffère en ce que la demande en revision, basée sur le code d'Instruction criminelle, n'est recevable que dans les quatre cas limitativement déterminés par l'art. 443 de ce code, tandis qu'au contraire cette limitation n'existe pas quand le recours est fondé sur l'art. 20 de la loi. Ces deux modes de recours d'ailleurs ne s'excluent pas, et ce n'est qu'autant que les conditions prévues par le code d'Instruction criminelle ne sont pas remplies qu'il faut recourir à l'art. 20 de la loi de 1921 et 16 de la loi 3 janvier 1925.

Cette procédure se caractérise par l'intervention de la chambre des mises en accusation et par l'attribution à la cour de Cassation du droit de statuer sur le fonds comme une juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Ce droit de recours ouvert sur la demande du condamné, peut aussi être exercé par le Garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

D'autre part, en cas de rejet du recours soit par la chambre des mises en accusation, soit par la chambre criminelle de la cour de Cassation, le Garde des Sceaux a la faculté, après avis du Ministre de la Guerre ou de la Marine, de déférer ces décisions aux fins de nouvel examen, à la cour de Cassation toutes chambres réunies, laquelle statue alors définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Mais cette procédure, excessivement compliquée, a été très peu employée, aussi le législateur, le 9 mars 1932 [1], a-t-il voté une loi créant à Paris une cour spéciale de justice militaire chargée de la revision des jugements de condamnation prononcés par les conseils de guerre aux armées pour infractions prévues par les codes de justice militaire commises avant le 11 nov. 1919.

Cette cour, composée de trois conseillers à la cour de Paris et de trois anciens combattants, devait prendre le titre de Cour spéciale de Justice Militaire, mais il semble que nous devons toujours recourir à la procédure instituée par la loi de 1920 et modifiée tout récemment par la loi du 14 juillet 1933.

§ 3

Casier Judiciaire

Lorsqu'une condamnation a été encourue par un individu, afin de connaître la situation du condamné par rapport à la loi pénale, notamment en ce qui concerne l'application de la peine, on a institué le système

(1) *Journal Officiel*, 17 fév. Débats, page 721.

dit du casier judiciaire. Toutes les condamnations prononcées à l'égard d'une même personne se trouvent réunies au greffe du Tribunal du lieu de naissance.

Si une loi d'Amnistie s'étend à des faits ayant donné lieu à une inscription sur le casier judiciaire, l'Amnistie effaçant rétroactivement la condamnation, toutes traces qui la constatent doivent être immédiatement anéanties [1], c'est ce que la loi a notamment exprimé d'une façon formelle « les Bulletins N° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie sont retirés du casier judiciaire ».

Aucune difficulté pratique n'existe pour l'application de cette loi, semble-t-il? Les greffiers, par un examen rapide des Bulletins N° 1 apprécieront, s'ils doivent ou non, en raison des faits amnistiés, les retirer du casier. Toutefois les lois d'Amnistie de 1919 et 1920, accordant l'Amnistie à certains individus, à raison de circonstances personnelles, ont donné lieu à certaines difficultés.

Dans ces lois, l'Amnistie était accordée au condamné, soit qu'il avait appartenu pendant plus de trois mois à une unité combattante, ou soit qu'il avait eu un fils ou un gendre tué ou blessé à la guerre, comment déterminer alors, s'il devait bénéficier ou non de la loi d'Amnistie ?

Dans ces différents cas, il était nécessaire que l'intéressé fasse une demande au Parquet, qui, après vérification des conditions prescrivait au greffier de retirer les bulletins.

Les effets à venir de la condamnation prononcée sont anéantis puisqu'il n'en subsiste aucune trace,

---

(1) Loi du 5 août 1899, art. 2, § 2.

l'amnistie produit des effets « ex nunc », est-ce à dire qu'elle soit sans effet alors sur le passé? Du fait que le Bulletin N° 1 est anéanti la condamnation est-elle effacée pour le passé? Ici, nous ferons appel à la théorie de la rétroactivité tempérée. Du caractère même de l'amnistie, les lois d'Amnistie reviennent sur des faits antérieurs (les condamnations prononcées) pour leur infirmer tout ou partie de leur valeur juridique, il y a rétroactivité, mais rétroactivité tempérée car certains effets passés de la condamnation subsistent, malgré l'anéantissement du casier judiciaire.

Telle est l'application du principe que l'Amnistie efface l'infraction et supprime légalement la criminalité des faits. Mais il ne faut pas oublier que le casier judiciaire n'est pas une institution purement théorique, c'est une sorte de fiche de renseignements établie pour permettre, aux magistrats, chargés d'appliquer la loi, une plus exacte appréciation de la culpabilité de la personne qui comparaît devant eux. « Il serait, en effet, à souhaiter, disait Napoléon, que la Justice ait, sans cesse à sa disposition, la biographie de tout individu traduit devant les tribunaux », et c'est ce que les lois de 1899 et 1900 ont réalisé en créant le casier judiciaire. Pour l'application de la peine, il est essentiel de connaître tout le passé du prévenu, et de le connaître rapidement, surtout depuis la loi récente du 7 février 1933 sur la protection de la garantie individuelle.

Or par l'effet de la loi d'Amnistie, il ne va plus y avoir d'antécédents, et cela est d'autant plus regrettable que dans certains parquets, l'on correctionnalise un grand nombre de crimes, et que les lois d'Amniste sont de plus en plus fréquentes.

Aussi pour obvier à ces inconvénients, serait-il souhaitable que les condamnations amnistiées continuassent à figurer sur le Bulletin N° 2, destiné aux magistrats, avec la mention de la mesure de clémence dont elles ont été l'objet.

Cette mesure, aurait par son application, l'avantage d'établir entre les délinquants une certaine égalité au point de vue de la loi pénale, car, en effet, si les mentions portées au casier judiciaire sont effacées par la loi d'Amnistie, il n'en est pas ainsi de celles portées aux sommiers judiciaires, qui ne sont que des pièces officieuses. Il est vrai, par contre-coup, que celles-ci n'ont valeur que renseignements, mais le juge, néanmoins, pourra en tenir compte pour l'application de la peine.

§ 4

Frais de Justice

Dans quelle mesure l'Amnistie s'étend-elle aux frais de justice, c'est-à-dire aux avances faites par l'Etat pour la poursuite et le jugement des infractions amnistiées?

En principe par la loi d'Amnistie, toutes les condamnations étant effacées, il doit en être ainsi des condamnations aux frais à moins d'exceptions expresses formulées dans les actes d'Amnistie.

L'Amnistie ne permettant pas d'examiner la responsabilité pénale directement pour l'application, devenue impossible de la peine, la condamnation aux frais qui ne peut être prononcée que comme conséquence d'une déclaration de culpabilité ne peut exister. Et c'est ainsi que la cour de Cassation et le Conseil

d'Etat [1] ont décidé : les frais de justice ne peuvent être réclamés, aux bénéficiaires d'une loi d'Amnistie, à moins que celle-ci ne contienne une disposition contraire. Si les frais du procès ont été perçus, la rétroactivité de l'Amnistie devrait conduire à en autoriser la restitution, or, que se passe-t-il en fait? Ici en sorte de coutume basée sur les nécessités pratiques restreint la portée du principe, l'Amnistie ne s'étend pas aux frais de justice résultant de condamnations définitives [2].

C'est dans ce sens, en effet, même en l'absence, de texte formel que l'on doit interpréter les lois d'Amnistie les plus récentes. La jurisprudence consacre, ici, à nouveau, notre théorie de la rétroactivité tempérée; il y a effet juridique passé sur lequel l'amnistie ne saurait revenir.

L'art. 14 de loi 1931, de même que les lois de 1921 et 1925 ont omis deux choses que l'on trouve ordinairement dans toutes les lois d'Amnistie antérieures : Les amendes ne seront pas remboursées et les frais, auxquels l'Amnistie ne s'applique pas, avait stipulé le législateur de 1919, sont seulement les frais résultant des jugement alors définitifs.

En l'absence des textes, dans quel sens la jurisprudence devait-elle s'orienter?

Un arrêt de la cour de Dijon du 20 mai 1925 [3] a souligné fortement la différence de rédaction entre les lois d'Amnistie de 1921 et 1925 et les lois précédentes.

---

(1) C. E. 7 mai 1880. (S. 1881-3-74).
Cass. 10 nov. 1921. (*Bul. Crim.* N° 416).

(2) Le Poittevin : *Dictionnaire des Parquets.* V° Amnistie, page 260.

(3) Cour de Dijon. (20 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925-2-284).

Après quelques hésitations parmi la jurisprudence des cours d'appel, on a admis que c'est évidemment par oubli que le législateur de 1921 et 1925 n'a pas reproduit cette précision utile. En exprimant sous une forme trop générale, que l'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice, ces lois semblent autoriser le recouvrement des frais dans tous les cas d'amnistie, et par conséquent la recherche probable de la culpabilité. C'est ainsi notamment qu'en avait décidé un arrêt de la cour de Rennes du 30 décembre 1931 qui fut d'ailleurs cassé par la cour de Cassation [1].

Cette solution était certes contraire à l'intention du législateur, mais si l'on compare les textes des dernières lois d'Amnistie à ceux des lois antérieures, il est certain qu'ils encouragent l'erreur. Aussi pour empêcher toute fausse interprétation, serait-il nécessaire de revenir dans les nouvelles lois d'Amnistie à la formule de la loi de 1919, art. 10, § 2 qui était excellente :

« Les amendes payées au trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement à la mise en application de la loi d'Amnistie. »

---

(1) Cass. Crim., 19 fév. 1932. (*Gaz. Pal.* 1932-1-623).

Section II

APPLICATION DU PRINCIPE DE LA RETROACTIVITE DES LOIS D'AMNISTIE LORSQUE LA CONDAMNATION EST DEVENUE IRREVOCABLE

Lorsqu'une loi d'Amnistie est promulguée et que les faits, visés par la loi, ont déjà fait l'objet d'une condamnation irrévocable, celle-ci est réputée, en principe, n'avoir jamais été prononcée, mais dans quelles limites les effets passés de cette condamnation doivent-ils être rétroactivement effacés?

§ 1

De la Rétroactivité des effets de l'Amnistie quant aux peines

a) Peines privatives ou restrictives de liberté

Lorsqu'un individu subit une peine corporelle à raison d'une condamnation effacée par l'amnistie, il doit être immédiatement mis en liberté et toutes les peines accessoires que pourrait entraîner l'infraction, interdiction de séjour, résidence à temps ou à vie dans la colonie pénitentiaire, doivent cesser au moment de la promulgation. Ainsi les amnistiés recouvrent leur liberté individuelle sans aucune restriction. Il en est ainsi notamment lorsque la loi d'Amnistie est sans réserve.

Toutefois des difficultés peuvent se présenter, lorsque l'amnistie est accordée pour une cause personnelle au condamné, en raison, par exemple, de l'art. 4 de loi 29 avril 1921, le condamné a été décoré pour fait le guerre postérieurement à l'infraction, ou il a eu un fils ou un gendre tué à la guerre. Dans ces cas ni le gardien-chef, ni le Parquet ne peuvent savoir si le condamné remplit les conditions voulues; ce n'est donc qu'après vérification de ces conditions que le condamné doit être mis en liberté.

La loi d'Amnistie reçoit une application immédiate qui se traduit par la mise en liberté des détenus et condamnés bénéficiaires. Il y a bien là un effet immédiat de la loi d'Amnistie, en ce qui concerne son exécution, mais celui-ci ne semble pas devoir exclure la la notion de rétroactivité tempérée. Pour que cette mise en liberté, puisse exister, il faut revenir sur le passé pour enlever à l'infraction son caractère délictuel; or le législateur revient, en effet, sur « des faits antérieurs pour décider qu'ils n'avaient pas déterminé cette constitution contrairement à la loi alors en vigueur ».

b) Les Amendes

L'Amnistie empêche-t-elle le recouvrement des amendes? Oblige-t-elle le Trésor à restituer celles qui lui ont été payées? La difficulté nait de la prétendue tranformation des amendes en dettes du patrimoine par le jugement qui les prononce. Si la condamnation est devenue irrévocable avant le décès du condamné le paiement peut, en effet, être poursuivi contre les héritiers, mais toutefois *intra vives successionis*, parce qu'ils prennent les biens de la succession,

grevés de la dette créée par la condamnation irrévocable. Il y a là une application du principe de la personnalité des peines.

L'Amende a pour cause unique l'infraction, or l'Amnistie effaçant le caractère délictueux de l'acte supprime du même coup la cause de l'amende anéantissant rétroactivemnet le titre de perception. L'Amnistie produit des effets « ex nunc », l'amende n'est pas recouvrée, mais il y a rétroactivité car le caractère délictueux du fait est rétroactivement anéanti.

Logiquement, en l'absence de textes législatifs, nous devrions, semble-t-il, déclarer que les amendes ne pourront être recouvrées après une loi d'Amnistie et que, si elles ont été payées, elles peuvent être répétées comme paiement fait sans cause.

Le législateur, dans la plupart des actes d'Amnistie, s'est prononcé explicitement sur cette question, et nous pouvons écrire qu'en fait les actes d'Amnistie ont toujours spécifié en termes exprès que les amendes ne seraient pas remboursées.

Seuls les actes d'Amnistie du 2 avril 1878, art. 2 et du 29 juillet 1881, art. 70 se sont écartés de cette règle générale et dans une mesure très restreinte.

C'est ainsi que l'acte du 2 avril 1878 disposait que seules les amendes acquittées par suite de condamnations prononcées en raison de faits qui se seraient produits pendant l'année 1877 seraient restituées à la condition d'être réclamées dans un délai de six mois. La restitution était, en outre, limitée à l'exercice 1877 car, disait-on, la plus grosse part des amendes, attribuées aux communes et aux départements, n'étaient plus à la disposition du ministre des Finances.

L'acte d'Amnistie du 29 juillet 1881 autorisa le remboursement des amendes payées depuis le 16 février 1881, jour du vote de la dite loi à la Chambre des Députés. D'après les travaux préparatoires, les auteurs de cette loi n'avaient pas voulu que les condamnés qui avaient conçu le légitime espoir d'être affranchis de la peine pécuniaire après le vote de la loi par la Chambre, soient favorisés par rapport à ceux qui avaient déjà été exécutés.

Aussi en présence d'un acte muet sur la question de remboursement des amendes serons-nous embarrassés pour invoquer le principe juridique qui gouverne la matière, savoir l'effet rétroactif de l'Amnistie, alors qu'il est traditionnel de l'écarter par une disposition spéciale de l'acte lui-même [1].

Telle est la question qui s'est posée notamment lors de l'acte d'Amnistie de 1931 art. 14 qui après avoir exprimé que l'Amnistie ne s'applique pas aux frais, restitutions, dommages-intérêts, ne parle pas des effets de l'Amnistie sur les amendes. Dans ce cas lequel des deux principes doit l'emporter? La logique ou la tradition?

Lors de la mise en œuvre de cette loi, il n'a fait de doute pour personne que l'Amnistie ne saurait avoir ici un effet rétroactif accentué car le remboursement des amendes aurait entraîné des difficultés budgétaires inextricables. Mais est-ce là un motif suffisant pour arrêter un principe juridique basé sur les règles les plus certaines du droit et de l'équité? Aussi, pour justifier le non-remboursement, a-t-on argué du fait que ces restitutions pourraient porter atteinte à

(1) *Rapport Bastie, J. Off.* 24 mars 1878, p. 3308.

l'autorité de la chose jugée? N'aura-t-on pas tendance, a-t-on écrit, à voir dans ces remboursements, la réparation du préjudice causé par le jugement ou l'arrêt [1].

La réparation implique l'injustice de la condamnation et en cela consiste l'atteinte à la magistrature.

Cette question d'application n'a pas soulevé de difficultés pratiques.

De deux choses l'une, ou le jugement frappant une infraction amnistiée a été exécuté ou non. S'il n'a pas été exécuté, il ne pourra, à moins de réserves formelles, servir de titres au recouvrement des amendes non encore acquittées, ou si au contraire il a été exécuté, le fisc ne se croit pas, à moins de réserves contraires insérées dans la loi d'Amnistie, tenu de restituer [2].

A priori, ces solutions qui semblent inconciliables avec l'idée de rétroactivité, s'expliquent parfaitement par la notion de rétroactivité tempérée. La loi d'Amnistie opère « ex nunc » dans ces deux cas, elle ne revient pas sur des effets déjà produits, mais cependant la valeur juridique des condamnations, titre de perception, est annulée, et par là elle produit un effet rétroactif.

En matière d'amendes fiscales, le législateur, pour faire bénéficier un délinquant de la loi d'Amnistie, prend en considération le minimum des pénalités correctionnelles encourues [3]. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les contributions indirectes, celui-ci est de 500 fr. lorsqu'il est intervenu une transaction ou une

(1) *Instruction Générale des Finances,* 5 juillet 1885. *Journal des Parquets* (97-3-1).
(2) Déc. min. fin. 27 juin 1817 (J. enreg. N° 5.831).
(3) L. de 1931, art. 2., § 13 et 14.

condamnation définitive et 1.500 fr. dans le cas où le procès-verbal n'a encore donné lieu ni à transaction ni à condamnations passées en force de choses jugées.

Or que faut-il entendre par pénalités correctionnelles encourues?

De nombreuses décisions de jurisprudence ont défini cette expression, et après quelques divergences, elles semblent d'accord aujourd'hui pour y comprendre, les « décimes », sauf lorsqu'ils sont écartés par un texte exprès de l'acte, le montant de la confiscation, les quintuples droits, s'ils sont encourus [1], et enfin le montant des droits fraudés.

C'est ce que décide un jugement du Tribunal d'Alais [2] : « L'expression « pénalités » s'applique non seulement aux amendes proprement dites, mais encore aux autres peines pécuniaires qui présentent des caractères semblables, notamment aux décimes », toutefois attachant à la confiscation un caractère impersonnel, il ajoute « qu'on ne saurait y comprendre la confiscation qui est plutôt une mesure d'ordre ou une réparation civile ».

Or il n'est pas douteux, d'après une jurisprudence constante de la cour de Cassation, que la « confiscation qui constitue une réparation civile en même temps qu'une pénalité » soit comptée pour le montant de la pénalité encourue [3].

Ce que nous avons dit en matière de contributions directes s'applique « mutatis mutandis » en ce qui concerne les infractions commises en matière de

---

(1) Nîmes 13 nov. 1919. *Gaz. Pal.* 31 janv. 1921.
(2) Trib. d'Alais, 12 déc. 1919. *Gaz Pal.* 1920-1-119. Cass. crim., 24 mars 1926. (B. crim. N° 101).
(3) Cour de Cass., 19 nov. 1920. *Gaz Pal.* (1921-1-144).

douanes. L'expression « condamnation pécuniaire » comprendra, à nouveau, le montant de la confiscation [1], les quintuples droits, une somme équivalente aux droits fraudés et les décimes qui n'ont jamais été écartés ici, par disposition expresse du législateur.

En ce qui concerne les diverses « pénalités » ainsi encourues, le caractère de réparation civile de celles-ci va-t-il apporter des dérogations aux règles de restitution?

La cour de Dijon, dans un arrêt du 3 mai 1872 [2], s'est prononcée sur cette question. Statuant sur l'application d'un décret du 14 août 1869 emportant « amnistie pleine et entière pour toutes ces condamnations prononcées ou encourues jusqu'au jour de la promulgation en matière de contributitons indirectes », elle a décidé par interprétation des instructions du Directeur général du 21 août 1868 que l'amende et les frais encaissés ainsi que les objets confisqués avant la loi d'Amnistie ne sauraient faire l'objet d'une restitution, et qu'ainsi, en l'espèce, la veuve et les héritiers d'un condamné, décédé, bénéficiaire d'une loi d'Amnistie, ne peuvent plus réclamer en vertu de l'Amnistie, la restitution des objets saisis, ou, si ces objets ont été vendus par la régie à la suite de l'exécution du jugement de condamnation, le paiement de leur estimation contenue dans le procès-verbal de saisie.

Jusqu'ici nous nous sommes bornés à étudier les effets de l'Amnistie sur les amendes pénales, c'est-à-dire celles qui ont été prononcées par un tribunal répressif à la suite d'infractions, car bien que la juris-

(1) Cass. 19 oct. 1920. *Gaz. Pal.* (1921-1-144).
Cass. 19 nov. 1920. *Gaz. Pal.* (janv. 1921).
(2) Dijon, 3 mai 1872. S. (72-2-239).

prudence attribue aux amendes en matière de contribution indirecte, et de douane, le caractère de réparation civile, elles se rattachent par certains de leurs effets au caractère pénal.

Quel sera l'effet de la loi d'Amnistie sur les amendes dites de consignation qui sont toujours des amendes civiles? Celles-ci doivent-elles être restituées? La cour de Cassation a jugé que dans le cas où, par l'effet d'un décret d'Amnistie, il n'y aurait plus lieu à statuer sur le pourvoi formé par un condamné, celui-ci a droit à la restitution de l'amende consignée [1].

§ 2

Etendue du principe de la Rétroactivité aux mesures de sûretés

a) Confiscation

Les lois d'Amnistie s'appliquent-elles à la confiscation dans le silence de leurs dispositions? La question ne comporte pas, semble-t-il, une réponse unique. Il convient, en effet, de faire une distinction suivant que la confiscation a le caractère d'une peine, ou d'une mesure de police, car dans l'un ou l'autre cas, elle est soumise à des règles différentes.

La confiscation-peine opère « in personam », elle ne s'exerce qu'au dépens du coupable condamné, la confiscation-mesure de police opère « in rem », elle a pour but de retirer de la circulation des objets qu'il

(1) Cass. 19 août 1869. (S. 70-1-228).
Cass. 22 janv. 1870. (S. 70-1-324).

serait dangereux d'y laisser, elle s'applique alors même que le propriétaire ne serait pas le coupable condamné.

La distinction entre les deux confiscations est faite d'après la plupart des auteurs, suivant le caractère licite ou illicite de la possession de l'objet litigieux.

Si les objets confisqués n'offrent en eux-mêmes rien de dangereux ou d'illicite, les confiscations ont alors le caractère peines [1]. Il ne paraît guère douteux que l'Amnistie s'y étende de la même manière qu'aux peines proprement dites [2].

Dans ce cas les objets doivent être restitués aux délinquants, toutefois on doit faire exception si les objets ont déjà été vendus par l'Etat.

Mais s'il s'agit d'une confiscation qui a un caractère de mesure de police, l'Amnistie lui est-elle applicable?

La confiscation n'a plus ici le caractère d'une peine, elle est prononcée alors même que le prévenu est acquitté et lorsqu'il est décédé contre ses héritiers. « Ce sont les choses saisies qui forment le corps de la contravention à laquelle la loi inflige la peine de la confiscation; la peine de la confiscation doit donc atteindre les choses saisies tant qu'elles existent et partout où elles se trouvent » [3].

Ainsi donc par la nature même de l'objet soumis à confiscation, l'infraction va se perpétuer tant que durera la détention de l'objet illicite, et à raison de

---

(1) Tel est le cas de la confiscation des armes prononcées par l'art. 16, § 2. L. 3 mars 1844 contre tout individu qui est condamné pour délit de chasse.

(2) Cass. 18 janv. 1902. (S. 1902-1-248).
Dijon, 3 mai 1871. (S. 1871-2-239).

(3) Merlin : Rép. Prat. V° Confiscation.

cette nouvelle infraction commise postérieurement à la loi d'Amnistie, le délinquant ne pourra pas bénéficier de la mesure ordonnée par elle.

Cependant la cour de Cassation [1] n'a pas ainsi analysé la survivance de la peine de la confiscation à la loi d'Amnistie; si elle écarte cette peine du bénéfice de la loi d'Amnistie, c'est en s'appuyant, sur la distinction traditionnelle : confiscation-peine, confiscation-mesure des polices qui n'existe nulle part dans le code, — l'art. 11 du code pénal ne semblant attribuer à la confiscation d'autre caractère que celui de peine, — mais est universellement admise par la doctrine [2].

Aussi la cour de Cassation, apercevant combien son raisonnement est peu étayé, s'appuie-t-elle sur une autre idée, savoir que la confiscation a très souvent pour objet la réparation du dommage causé.

C'est ainsi que la cour, après avoir constaté que « la détention de mesures illégales et non conformes au système décimal constitue une contravention amnistiée », déclare que « la confiscation ayant pour objet de réparer le dommage causé est soustraite aux effets de l'Amnistie » [3].

Toutefois l'on doit admettre que le ministère public qui peut maintenir la fermeture d'un établissement interdit ou requérir la destruction d'un ouvrage construit en contravention d'un règlement de

---

(1) Cour de Cass., 22 oct. 1920. (S. 1922-1-138).

(2) Garraud : *Traité théor. et prat. de Droit pénal*, 3me édit., t. 2, N° 647.
Laborde : *Précis de Droit pénal et français*, 3me édit., N° 326.
Garçon : *Code Pénal annoté*, art. 11, N° 4.

(3) Cass., 16 janv. 1920. (D. 1920-1-22).

voirie doit pouvoir, en raison de la mission dont il est chargé, maintenir la confiscation d'objets saisis lorsque le délit, à raison duquel cette confiscation a été édictée, a été amnistié.

b) Mesures de suretés prévues a l'égard des mineurs

Lorsqu'un mineur vient à commettre un délit, la loi a prévu à son égard des mesures dites de sûreté, qui ont pour but de le retirer du milieu dans lequel il vit et de tenter son redressement moral [1]. On a constaté, en effet, que la plupart des mineurs délinquants sont des enfants ayant vécu dans une promiscuité dangereuse pendant leur jeunesse, et qu'une peine de prison serait sans effet, si à la fin de l'exécution de la peine, ils étaient remis aux parents.

Relativement à ces mesures de sûretés en ce qui concerne notre étude, une difficulté va se poser lorsque le fait, les ayant motivées, a fait l'objet d'une loi d'Amnistie. Les enfants, dans ce cas, doivent-ils être remis en liberté?

Dans les lois d'Amnistie, il n'existait primitivement aucune solution, aussi l'on comprend les hésitations de la cour de Cassation, lorsqu'elle fut appelée à se prononcer sur une telle question, car en fait, ces mesures de sûretés se traduisent par une restriction de la liberté.

L'étude de la jurisprudence de la cour de Cassation est ici extrêmement importante, car après quelques interventions législatives en 1921, art. 1er § 2 et

(1) Art. 6 et 22. L. 22 juillet 1912.

3 et en 1925 art. 17, le législateur de 1931 est muet sur la question et semble s'en être remis aux principes généraux dégagés par la cour de Cassation dans son arrêt du 10 janvier 1920.

Quels sont ces principes généraux?

Pour les étudier en détail, il y a lieu de distinguer suivant qu'au moment de la promulgation de la loi, il n'est intervenu aucune décision ayant autorité de chose jugée, ou bien qu'un jugement ou arrêt présentant ce caractère a été rendu.

1° Dans le premier cas, le mineur devra être renvoyé des fins de la plainte. L'action publique étant éteinte par la loi d'Amnistie, la Juridiction saisie n'a plus qualité pour rechercher si le prévenu a ou non commis les faits imputés et s'il a agi avec discernement [1].

2° Si un jugement passé en force de chose jugée a reconnu le mineur coupable, déclaré qu'il a agi avec discernement, et prononcé une peine, la situation est exactement la même que s'il s'était agi d'un majeur de 18 ans;

3° Si le jugement a déclaré les faits bien imputables au mineur mais commis sans discernement, la question devient beaucoup plus délicate. Les mesures ordonnées à l'égard de ces mineurs doivent-elles disparaître? L'effet de l'Amnistie sont ici considérables car ils doivent s'appliquer non seulement à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, acquittés pour défaut de discernement, mais à l'égard des mineurs de 13 ans (art. 6, L. 22 juillet 1912).

---

(1) Paris, 23 oct. 1919. (D. 20-1-93).

La Jurisprudence des Tribunaux [1] et des cours d'appel fut hésitante sur la solution à adopter, mais la cour de Cassation vint donner toute tranquillité en décidant que les mesures admises à l'égard des mineurs n'étaient simplement que des mesures de protection et n'avaient pas le caractère de peines, et par voie de conséquence elle en déduisait que la loi d'Amnistie ne saurait s'y appliquer et les anéantir [2].

« Pour pouvoir appliquer ces mesures de protection, expose la cour de Cassation, il faut que le mineur ait agi sans discernement, et le défaut de discernement implique l'absence de criminalité. Il en résulte donc que le caractère délictueux du fait faisant défaut il ne saurait tomber sous le coup de la loi pénale, de sorte que les mesures édictées ont bien pour but unique la protection des mineurs ».

Ces « attendus » de l'arrêt de la cour de Cassation qui aboutissaient ainsi à un résultat souhaitable au point de vue social, n'étaient pas à l'abri de toutes critiques.

Quel devait être, en effet, d'après les principes généraux de l'Amnistie et des lois sur la responsabilité pénale des mineurs la solution de la cour de Cassation?

En l'espèce, la prévenue âgée de 17 ans était poursuivie pour délit de vagabondage; ayant agi sans discernement, elle était donc passible des mesures édictées par l'art. 66 du Code pénal en cas de crimes et délits commis par mineurs de 13 à 16 ans. S'agissant de crime et délit, par l'effet de la loi d'Amnistie, le

(1) Trib. Seine, 20 nov. 1919. *Gaz. Tribun.* 5 mars 1920.

(2) Cass. 10 janv. 1920 (S. 1920-1-203).

caractère délictueux de l'acte devait être effacé avec toutes ses conséquences pénales, de sorte que les mesures de protection ayant un caractère de contrainte corporelle, ainsi que les condamnations pénales devaient être anéanties.

La cour de Cassation, jugeant au contraire qu'il serait fâcheux de remettre à la rue ou dans leur milieu corrompu des mineurs qui ont besoin d'être protégés, et n'osant cependant se décider à constater dans la loi du 24 octobre 1919 une lacune, fut amenée ainsi à faire quelques entorses à quelques principes de Droit bien établis.

Toutefois cette solution, ainsi que le fait remarquer M. Magnol, peut conduire à des inégalités choquantes.

Ainsi de deux mineurs placés dans une colonie pénitentiaire l'un a été acquitté en vertu de l'art. 66 du Code pénal, l'autre pour le même fait a été condamné à une peine d'emprisonnement comme ayant agi avec discernement, or d'après la loi du 5 août 1850 les mineurs de 16 ans condamnés subissent leur peine dans les mêmes colonies que les mineurs acquittés de l'art. 66 du Code pénal.

L'un est libéré immédiatement et sans condition, sa condamnation étant effacée, l'autre au contraire sera maintenu dans les colonies.

Mais ainsi que le faisait remarquer le Garde des Sceaux lors de la discussion de la loi de 1931, le Code pénal est assez souple pour pouvoir parer à ces situations choquantes. C'est ainsi par exemple que le mineur, par sa bonne conduite et par son travail, peut faire modifier la mesure dont il est l'objet et obtenir par là même sa libération.

---

(1) *Lois Nouvelles*, page 81, 1932.

CHAPITRE II

De la Rétroactivité de la loi d'Amnistie à l'égard des Situations Pénales réalisées dont le fait amnistié est un élément

a) Application du principe de la rétroactivité tempérée des lois d'Amnistie relativement au cumul d'infraction.

Un individu vient de commettre plusieurs délits ou un délit et un crime, il est prononcé contre lui par application de l'art. 365 du code d'Instruction criminelle une seule peine, la peine encourue pour l'infraction la plus grave. Que se passe-t-il si une loi d'Amnistie vient anéantir les poursuites intentées à l'occasion de l'une des infractions? La condamnation ainsi prononcée est-elle modifiée? L'Action publique est-elle éteinte lorsque l'infraction amnistiée est la plus grave?

A. — L'Amnistie intervient au cours de l'information

En cas de cumul réel d'infraction, si la loi d'Amnistie englobe un ou plusieurs délits relativement à ces délits le juge d'instruction doit rendre une ordon-

nance de non-lieu en déclarant que le caractère délictueux de l'acte étant rétroactivement anéanti, l'action publique à leur égard se trouve éteinte.

En cas de cumul idéal, il n'y a qu'une seule action publique, celle qui correspond à l'infraction la plus grave. Mais cela ne veut pas dire que les autres actions publiques correspondant aux autres infractions constituées par le même fait soient par là même éteintes. Elles se trouvent simplement paralysées par l'exercice de l'Action publique correspondant au fait le plus grave. Une question alors se pose de savoir, lorsque l'Amnistie s'applique à une qualification déterminée, si les autres actions nées du fait incriminé reprennent leur efficacité de telle façon que l'auteur de l'infraction puisse à nouveau être poursuivi sous un autre chef?

L'Amnistie efface-t-elle le fait incriminé ou sa qualification pénale? Un doute peut exister mais nous ne devons attacher aucune importance aux formules défectueuses que l'on trouve dans les lois d'Amnistie, et, malgré l'avis contraire du Garde des Sceaux [1], nous pouvons affirmer qu'en droit, si l'amnistie englobe une qualification déterminée du fait, les autres actions revivent; le fait est alors poursuivi sous une qualification nouvelle.

C'est au juge d'instruction qu'il appartient de qualifier l'infraction, mais ses pouvoirs cessent soit par l'ordonnance de renvoi, la qualification de l'infraction appartient alors à la juridiction de jugement, soit par l'ordonnance de non-lieu, la qualification ne peut plus être reprise par lui que si l'on découvre par la suite des charges nouvelles.

---

(1) *Ch. des Députés* 10 juillet 1924. *J. Off.* 11 juillet, p. 2564.

B. — L'Amnistie intervient au cours de la procédure du Jugement

Si le jugement n'a pas encore été prononcé, ou si la cour n'a pas encore statué au moment où a été promulguée la loi d'Amnistie, il n'y a aucune difficulté.

Le tribunal ou la cour déclare l'Action publique éteinte en ce qui concerne l'infraction à laquelle s'applique la loi d'Amnistie, puis elle statue sur l'appel dont elle est saisie, mais seulement relativement aux autres délits [1].

En cas de cumul idéal, la juridiction du jugement peut-elle modifier la qualification primitivement retenue de façon à substituer à la qualification amnistiée une qualification non comprise dans l'acte d'amnistie et entraînant une peine plus forte?

On doit répondre par l'affirmative car ce n'est que si l'amnistie profite à la qualification la plus grave que l'amnistie profitera à toutes les autres qualifications.

Telle n'est pas cependant la jurisprudence de la cour de Cassation qui déclare « que l'Amnistie éteignant l'action publique s'oppose à ce que les faits amnistiés soient postérieurement à cette loi, poursuivis sous une qualification autre que celle qui leur avait été antérieurement donnée » [2].

En l'espèce, l'amnistie visant seulement que le délit de coups et blesures avait été étendue à des faits constitutifs de coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort, infraction qui nécessitait le renvoi de l'inculpé devant la cour d'Assises.

---

(1) Cass. 26 déc. 1919. *Gaz. Pal.* (1920-1-127).
(2) Cass. 12 fév. 1925 (D. 25-1-153). Note Henry.

La cour de Cassation, ainsi sous le prétexte de ne pas violer les principes de l'autorité de la chose jugée, méconnaissait ouvertement l'intention du législateur, car si celui-ci acceptait volontiers de laisser dans l'oubli certains délits, il n'avait certainement pas étendu cette mesure de clémence aux plus vils criminels de droit commun.

c) L'Amnistie intervient après le Jugement ou l'arrêt définitif

1° Nous allons rechercher, qu'elles devraient être les conséquences normales de l'Amnistie en cas de concours réel d'infractions et quelles sont les dérogations qui ont été apportées par les actes d'Amnistie pour que celles-ci soient pleinement efficaces.

Des difficultés vont surgir du fait que les infractions auront fait l'objet soit d'une ou plusieurs poursuites.

Dans le premier cas, le juge, par application de l'article 365 du C. I. C. prononcera la peine encourue pour le délit le plus grave. Dans le second, s'il y a lieu à plusieurs poursuites distinctes, le juge appliquera pour chaque infraction, la peine encourue, et dira qu'il y aura lieu en vertu du même article, à confusion des peines.

a) Supposons qu'il y ait eu unité de poursuites. La cour de Cassation, dans un arrêt du 13 juillet 1888 [1], semblait avoir défini la portée de l'art. 365 et du même coup celle de la loi d'Amnistie en ce qui concerne le cumul d'infraction.

---

(1) Cass. 13 juillet 1888. (D. 88-1-445).
Cass. 12 déc. 1931. *Gaz. Pal.* 9 janv. 1932.

« L'effet de la confusion des peines, déclare-t-elle, n'est pas d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales, mais uniquement de déterminer que l'exécution en aura lieu simultanément avec elle, de la peine la plus forte ». L'on devrait tirer comme conséquence de cette manière de voir que, à chaque délit, doit correspondre une peine sauf à ordonner que toutes les peines se confondent dans la plus forte qui seule sera subie.

Or telle n'est pas en fait la jurisprudence de la cour de Cassation.

La cour de Paris [1] avait décidé que si l'infraction la plus grave était amnistiée, l'amnistie devait profiter pour le tout au condamné.

Cet arrêt souleva des critiques fondées sur les résultats auxquels aboutissait une pareille décision qui assurait ainsi l'impunité à des infractions que l'amnistie n'avait pas eu pour but d'effacer.

A ce principe qu'en cas d'unités de poursuites la peine unique prononcée est censée s'appliquer d'une manière indivisible, la cour de Cassation a apporté des restrictions. C'est ainsi qu'elle a décidé, que malgré l'amnistie effaçant la peine prononcée pour l'infraction la plus grave, cette peine n'en subsisterait pas moins, lorsqu'elle est justifiée par l'infraction la moins grave, alors qu'elle n'excède pas le maximum prévu pour cette infraction [2]. Si une peine d'emprisonnement avait été prononcée contre un inculpé à raison de deux infractions qui lui étaient imputées, et dont une seule était couverte par l'amnistie, il n'y avait pas lieu

(1) Paris, 7 juin 1851. (D. 32-2-81).
(2) Cass. Crim. 20 déc. 1919. (D. 1920-1-21).

à l'annulation de l'arrêt de condamnation si la peine n'excédait pas le maximum prévu pour le délit non amnistié.

b) S'il y a lieu à pluralité de poursuites, il doit être prononcé autant de condamnations que d'infractions poursuivies séparément; chaque juridiction saisie doit prononcer la confusion de la peine si elle connaît la préexistence d'une condamnation antérieure non définitive, de sorte qu'ainsi le condamné ne subira que la peine la plus forte. En opérant ainsi, la dernière juridiction ne touche en rien aux autres condamnations, qui subsistent avec tous leurs effets et qui par suite doivent produire tous ces effets, même après que la décision prononçant la confusion a disparu. Ainsi la cour de Cassation a été amenée en suivant cet ordre d'idées à décider que si la peine la plus forte venait à disparaître soit par l'amnistie ou toute autre cause, les autres peines, que la confusion n'avait pas effacées, devaient être subies [1].

Tel était donc l'état de la Jurisprudence de la cour de Cassation avant la loi du 29 avril 1921. Le législateur, frappé de ce que l'efficacité de la loi d'Amnistie pouvait dépendre d'une modalité de procédure, décida de remédier à cet état de chose, en édictant la disposition suivante :

« En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou en tous cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies lors même que les

(1) Cass. 13 juillet 1888. (S. 1890-1-141 — (D. 88-1-445).

juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. »

Le système de la loi de 1921, art. 25, que l'on retrouve dans les autres lois d'Amnistie de 1925, de 1931 et 1933 est de maintenir l'Amnistie chaque fois que celle-ci est accordée pour l'infraction la plus grave.

Ainsi donc, si par application de l'art. 365, l'infraction pour laquelle a été prononcée la peine la plus forte est amnistiée « comme à raison de la confusion des peines, la peine la plus forte absorbe les peines relatives aux autres infractions, il s'en suit que l'amnistie joue pour le tout ».

Le résultat sera le même, si par application des circonstances atténuantes, la peine la plus grave encourue aura été abaissée et empruntée à un autre article prévoyant une peine inférieure.

D'autre part, d'après les explications données par le Garde des Sceaux au Ministre de la Guerre, il s'en suit que l'on ne doit pas distinguer suivant que les infractions ont fait ou non l'objet d'une ou plusieurs poursuites [1].

Cette interprétation législative suscite une critique, lorsque le bénéfice de l'Amnistie est écarté pour les infractions les moins graves, et qu'il y a eu unité de poursuite. Comment faire apparaître la peine applicable à ces infractions? Quel sera le pouvoir chargé d'appliquer cette nouvelle peine aux amnistiés?

2° En cas de cumul idéal d'infractions que se passe-t-il si la qualification donnée dans l'arrêt ou

(1) C. Crim. 16 mars 1932. (*Gaz. Pal.* 1932-1-109).

le jugement est amnistié? Peut-il être poursuivi sous une autre qualification? L'autorité de la chose jugée s'y oppose, mais cela n'est vrai que pour les tribunaux de simple police, le tribunal correctionnel et la cour d'Appel. En ce qui concerne les arrêts de la cour d'Assises, s'il s'agit d'un arrêt d'acquittement, une poursuite pour une qualification distincte reste possible. Il n'y a autorité de chose jugée que relativement au fait, tel qu'il a été précisé dans l'acte d'accusation. L'amnistie n'ajoutant rien à l'effet de l'acquittement, il s'en suit que celle-ci ne doit pas mettre obstacle à une poursuite ultérieure contre le délinquant sous une autre qualification du même fait non amnistie et non soumise à l'examen du jury dans la première poursuite.

Au contraire, l'autorité des arrêts de condamnation ou d'absolution, rendus par la cour d'Assises étant absolue, l'accusé, condamné ou absous, ne peut plus être poursuivi ni jugé à raison du même fait, qualifié autrement.

La cour a dû épuiser toutes les qualifications du fait reconnu constant par le Jury.

La loi d'Amnistie ici n'ajoute aucun effet à l'autorité de la chose jugée.

Ici, comme dans le cas de cumul réel d'infraction, le juge doit envisager la qualification la plus grave et prononcer ainsi la peine la plus forte, de sorte que les solutions que nous avons données en ce qui concerne le cumul réel peuvent être appliquées, « mutatis mutandis », au cumul idéal; d'ailleurs il n'est pas douteux que le législateur l'ait ainsi voulu, car dans toutes les lois d'Amnistie [1] le législateur emploie

(1) Art. 28. L. 1921. — Art. 25, L. 1925. — Art. 12, L. 1931. — Art. 10, L. 14 juillet 1933.

l'expression « en cas de condamnation pour infractions multiples », expression qui peut s'appliquer aussi bien au concours de qualification, concours idéal, qu'au concours réel, concours des délits matériellement commis.

b) Application de principe de la Rétroactivité tempérée des lois d'Amnistie relativement a la récidive.

La récidive suppose au moins deux condamnations. Pour étudier les effets de l'Amnistie relativement à la récidive, il faudra examiner successivement les effets de l'Amnistie lorsque la loi d'Amnistie porte sur la première condamnation, ou sur la seconde. Dans ces deux cas, nous aurons des effets différents.

Si l'infraction amnistiée est celle du premier terme, les effets de l'Amnistie, conformément d'ailleurs avec les principes de la rétroactivité tempérée, vont être excessivement restreints. Cette condamnation aura produit dans le passé des conséquences juridiques sur lesquelles il sera impossible de revenir, de sorte que la condamnation prononcée à l'égard de la seconde infraction ne subira aucune influence de la part de la loi d'Amnistie. Celle-ci devra être exécutée tant en ce qui concerne sa nature que son quantum.

D'ailleurs, si l'hypothèse inverse était admise on se heurterait à des difficultés matérielles insurmontables; une revision de nombreux jugements et arrêts s'imposerait et nos tribunaux ne sauraient suffire à la tâche.

Cette solution, de prime abord, semble nier l'existence de l'effet rétroactif des lois d'amnistie.

Supposons qu'un individu ait été condamné pour coups et blessures volontaires par application de

l'art. 311 § 1 du Code pénal à une peine de plus d'un an d'emprisonnement, et que par la suite il soit poursuivi pour un crime puni d'emprisonnement, il se trouve en récidive.

Par l'effet de la récidive, la peine d'emprisonnement du second crime sera plus élevée, et si plus tard une loi d'Amnistie englobe la première infraction que se passera-t-il?

Le délit est réputé inexistant, par là il y a rétroactivité, mais la condamnation encourue a créé un état de droit sur lequel la loi d'Amnistie ne peut revenir, et dont il a été tenu compte lors de la seconde condamnation. Le condamné ne peut donc obtenir son élargissement alors même qu'il a subi le maximum de la peine prévue pour la seconde infraction.

Lorsque l'Amnistie, au contraire, englobe la seconde infraction, l'Amnistie produit alors un effet absolu. Le condamné récidiviste est immédiatement mis en liberté.

L'Amnistie produit dans ce cas un effet « ex nunc », la condamnation amnistiée est celle qui se trouve en cours d'exécution.

Ces solutions, *à priori,* peuvent nous paraître se jouer des règles de l'équité, car l'effet de la loi d'Amnistie va dépendre ainsi, de l'ordre dans lequel les condamnations ont été encourues, mais elles sont cependant conformes aux principes juridiques. Si, en effet, en apparence elles semblent contradictoires, elles s'expliquent très bien par notre théorie de la rétroactivité tempérée.

L'augmentation de la peine encourue pour la seconde infraction est nécessitée non pas par le fait que la première condamnation n'était pas assez élevée mais par la conduite du délinquant qui devient par

sa persistance dans le crime, de plus en plus dangereux.

c) Application du principe de la Rétroactivité tempérée des lois d'Amnistie relativement a la relégation.

Puisque l'Amnistie efface la condamnation de telle sorte que tous les effets qu'elle produit sont anéantis, il en résulte que les condamnations prononcées à l'égard d'un individu ne pourront plus être comptées en vue de la relégation lorsque le fait pour lequel elles ont été prononcées aura été compris dans une loi d'Amnistie [1]; bien plus en ce qui concerne la période décennale, pendant laquelle les condamnations emportant la peine de la relégation doivent être encourues [2], elle ne saurait être prorogée de la durée des diverses peines passées en prison, et effacées par l'Amnistie :

« Attendu que ce serait ne pas considérer le délit et la condamnation comme inexistants que d'accorder à la peine subie le pouvoir de proroger la période décennale et de le faire remonter au delà d'autres condamnations qui entraîneraient alors la relégation » [3].

La Jurisprudence de la cour de Cassation sur ces différents points est formelle, mais il existe une question beaucoup plus délicate et plus complexe dont la cour de Cassation a d'ailleurs été saisie, et au sujet

(1) S. 1921-1-44.
(2) Du jour du délit on se reporte dix années en arrière. Les condamnations qui se meuvent dans cette période par leur date ou par l'exécution de la peine prorogent le délai de toute la durée des peines subies.
(3) Cass. 28 oct. 1897. (D. 90-1-89).

de laquelle elle a rendu un arrêt qui a suscité, de la part de la Doctrine, les avis les plus divers.

La peine de la relégation peut être encourue de deux manières différentes : tantôt comme peine accessoires d'un crime, elle est alors expressément mentionnée dans l'arrêt, tantôt au contraire et c'est là l'application la plus usuelle, en vertu de la loi du 27 mai 1885.

Dans le premier cas, la loi d'Amnistie effaçant la peine principale entraînera du même coup l'extinction de la peine complémentaire de la relégation; dans l'autre cas, où ce sont les récidivistes correctionnels, insusceptibles d'amendement qui sont particulièrement visés, l'on ne saurait être aussi affirmatif; aussi tant dans la doctrine que dans la jurisprudence l'on s'est demandé, relativement au cas particulier, quelle devait être l'étendue de la loi d'Amnistie?

Si l'un des délits, pour lesquels la relégation a été encourue, est amnistié, les conditions prévues par la loi de 1885 n'étant plus remplies, devrons-nous proclamer que le relégué doit être remis en liberté et rapatrié?

La question ainsi posée est des plus intéressante car les lois d'amnistie étant de plus en plus fréquentes, et de plus en plus larges, le nombre des relégués à rapatrier devient par là même plus considérable. D'autre part, incapables de mesurer la grandeur du geste que la société a eu à leur égard, et de se corriger, ce seront encore des « chevaux de retour » qui viendront, tôt ou tard, encombrer les bancs des tribunaux correctionnels. Tel était donc le problème qui fut posé à la cour de Cassation chambres réunies le 8 avril 1921? [1]

(1) Cass. 8 avril 1921. (S. 1921-1-329).

Un individu déclaré coupable d'un crime avait été condamné antérieurement à la promulgation de la loi du 24 octobre 1919 à la réclusion, et en outre, à raison de condamnations antérieures pour délits, à la relégation. Or les délits qui avaient motivé ces autres condamnations furent effacés par l'Amnistie, car le condamné pouvait se prévaloir par application de l'art. 4 de la loi d'Amnistie de 1919, de la mort à la suite de blessures de guerre de son fils légitime.

Dans ce cas la relégation restait-elle applicable?

La Cour d'Assises du Lot-et-Garonne saisie par une requête de l'intéressé rendit un arrêt négatif le 19 mai 1920. Elle s'appuyait sur le fait que l'Amnistie, anéantissant toutes les incapacités dérivant des condamnations, restitue à l'Amnistié tous les droits que les condamnations lui avaient enlevés. D'autre part, il importe peu, disait-elle, que les faits criminels ayant donné lieu à l'arrêt qui a prononcé la relégation ne soient pas amnistiés, que cet arrêt subsiste, la relégatian s'attache non pas à une condamnation unique, mais à une série de condamnations qui lui sert de base, de sorte que l'Amnistie mettant obstacle à la réalisation des conditions prévues par loi de 1885, l'arrêt de la cour d'Assises qui subsiste seul est tout à fait insuffisant pour maintenir la relégation.

Le Procureur Général de la cour d'Appel du Lot-et-Garonne forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. La Chambre criminelle cassa l'arrêt et l'affaire fût renvoyée devant les Assises du Lot, mais cette cour ne s'inclina pas, maintint la solution de l'arrêt qui avait été cassé, de sorte que la cour de Cassation en connut toutes chambres réunies, et rendit ainsi dans cette matière nouvelle un arrêt de principe.

La cour de Cassation, considérant la portée pratique des principes juridiques et leurs inconvénients au point de vue social, semble ici avoir contourné adroitement la loi, en rattachant la relégation non pas à l'ensemble des condamnations, bien que celle-ci ait été prononcée en vertu de loi de 1885, art. 4 § 3, mais à la condamnation pour crime, de sorte que cette condamnation, comme le crime lui-même, échappait à l'application de l'art. 4 § 2 de la loi du 24 octobre 1919.

« Les conséquences légales résultant, au regard de loi du 27 mai 1885, de ce qu'une condamnation pour crime a été précédée de condamnation pour des délits réunissant les conditions exigées par la dite loi, sont irrévocablement fixée par l'arrêt qui prononce la relégation, et subsistent aussi longtemps que l'arrêt qui les a sanctionnées peut être ramené à exécution ».

Une telle affirmation est certainement contraire à l'intention du législateur de 1885, qui voulant atteindre les délinquants incorrigibles, a rattaché la relégation à l'ensemble des condamnations. D'ailleurs l'ensemble de la Doctrine, avant 1921, abonde dans cette interprétation [1]; et c'est ainsi que Saleilles, dans son livre « L'Individualisation de la Peine » s'est exprimé au sujet de la relégation : « C'est la peine de l'incorcorrigibilité ou si l'on préfère d'une série d'incorrigibilité. C'est une mesure préventive avant tout, mais cette mesure préventive reste la sanction d'une série d'actes de criminalité qui ont fait la preuve chez celui qui les a commis, d'un état de révolte irréductible, et c'est cet état de révolte qui appelle lui aussi sa sanction » [2].

(1) Garraud : *Traité de Dr. pén. fr.*, 3me édit., t. II, p. 244.
(2) Saleilles : *Individualisation de la peine*, 2me édit. p. 190.

Toutefois certains auteurs, M. Roux et M. Nast, ont tenté de justifier cet arrêt en montrant qu'il était l'aboutissement normal de la jurisprudence de la cour de Cassation.

« Dans un précédent arrêt [1], écrit M. Nast, la cour avait décidé que la prescription de la relégation pouvait varier, qu'elle était tantôt de 20 ans, de 5 ans, suivant que la dernière infraction était un crime ou un délit ». Cette solution consacrait ainsi le caractère de peine complémentaire de la relégation, en le rattachant non à une série d'actes criminels mais à une seule infraction.

D'autre part, sur le terrain des principes, M. Roux a tenté de démontrer qu'une telle peine se heurte aux principes juridiques les plus certains, notamment à la règle « non bis in idem ». « Si l'on s'en tient à la conception traditionnelle, écrit-il, ne permet-on pas de réclamer à un coupable qui a payé ses dettes pour ses précédents délits, une nouvelle satisfaction, de compléter la peine prononcée par les premiers juges lorsqu'il apparaît que l'on a affaire à un délinquant incorrigible » [2] et cette opinion se trouve corroborée par le fait que l'on discutait tout dernièrement encore de la nature de la relégation, la relégation est-elle une mesure de sûreté ou une peine? [3]

Il est vrai que cette même critique peut être adressée aux peines encourues par les récidivistes, l'aggravation prononcée antérieurement aux lois d'Amnistie, à raison des premiers délits qui par la suite ont été amnistiés, ne disparaît pas, pourquoi en serait-il au-

(1) Cass. crim. 8 déc. 1916. (Bull. crim. N° 276).
(2) 8 avril 1921. (S. 1921-1-329). Note Roux.
(3) *Revue pénitentiaire* 1915, p. 502.

trement de la relégation? Aussi par analogie avec ce qui se passe en matière de récidive, décide-t-on que la relégation est attachée à la dernière infraction, celle-ci méritant une peine plus rigoureuse, parce que les condamnations antérieures n'ont pas suffi à détourner l'inculpé de la voie du crime.

Cette solution n'est pas sans présenter des inconvénients, c'est ainsi par exemple que la relégation va dépendre de l'ordre dans lequel les condamnations ont été encourues.

Si la loi d'Amnistie englobe la dernière infraction pour laquelle la relégation a été prononcée, ou si elle intervient avant que la dernière condamnation emportant la relégation soit devenue définitive et efface les condamnations antérieures, la relégation n'est pas encourue; toutefois si elle ne s'étend pas à la dernière infraction à l'occasion de laquelle la relégation a été prononcée, ou si la condamnation emportant relégation est devenue définitive, alors que certains délits se trouvent être amnistiés, la relégation subsiste.

Cette jurisprudence qui semble n'avoir aucune idée directrice peut être facilement synthétisée par notre théorie de la rétroactivité tempérée.

Lorsque la relégation a été encourue en vertu de loi 1885, et que l'Amnistie ne porte pas sur le dernier délit commis il y a un effet déjà produit de la condamnation amnistiée.

Cet effet est irrévocable, et l'amnistie ne peut, dans aucun cas, mettre obstacle à l'exécution de la relégation.

Dans le cas inverse au contraire, lorsque la loi d'Amnistie englobe le délit à l'occasion duquel la relégation a été prononcée, tant que cette condam-

nation n'est pas devenue définitive, il n'y a pas eu d'effet juridique de la condamnation amnistiée, la relégation n'est plus encourue.

Toutefois il est une solution de la jurisprudence que nous déduirons de l'arrêt du 8 avril 1921, qui ne cadre pas avec notre théorie de la rétroactivité tempérée des lois d'Amnistie. En effet, lorsque la dernière condamnation à l'occasion de laquelle la relégation a été prononcée a reçu exécution et que même la relégation est en partie subie, s'il survient une loi d'Amnistie anéantissant cette condamnation, le relégué est mis en liberté et rapatrié.

Sur les conséquences passées de la condamnation, l'amnistie n'a aucun effet, avons-nous dit, or la condamnation amnistiée n'a-t-elle pas eu pour effet, dans le passé, de placer le condamné dans la situation de relégué. En matière de récidive nous admettons que l'amnistie de la dernière infraction entraîne l'élargissement du condamné car l'aggravation de la peine nécessitée par l'état de récidive s'incorpore à la peine prévue pour la seconde infraction, mais ici la peine de la relégation étant différente de la peine d'emprisonnement ou de réclusion avec laquelle elle a été prononcée, il doit en être autrement.

Le législateur bien qu'il n'y ait pas eu lieu, grâce à la sagesse de la jurisprudence, de s'émouvoir sur les inconvénients que soulèvent les lois d'Amnistie en ce qui concerne la sécurité du pays, a cru devoir consacrer la jurisprudence de la cour de Cassation par la loi du 29 avril 1921.

Cette disposition législative n'était pas indispensable en présence de l'arrêt du 8 avril 1921. Mais cette loi de 1921 est beaucoup plus restreinte quant aux effets de l'Amnistie. L'art. 28 de la loi de

1921 laisse subsister la relégation alors que les condamnations pour lesquelles elle a été prononcée sont amnistiées, de sorte que tous les relégués, par la loi du 29 avril 1921, sont exclus du bénéfice de l'Amnistie. Ainsi non seulement la relégation subsiste alors que les condamnations entrées en ligne de compte pour l'application de cette peine complémentaire sont de nature à être amnistiées, mais même si le fait qui a provoqué la condamnation à l'occasion de laquelle la relégation a été encourue est compris dans la loi d'Amnistie.

Toutefois si le jugement prononçant la relégation n'était pas définitif, cet individu pourrait être considéré comme n'étant pas condamné à la relégation, et le bénéfice de l'Amnistie dans ce cas devrait lui être accordé.

Et par là le législateur, suivant les errements de la jurisprudence, consacrait la théorie de la rétroactivité tempérée.

Il semble que dans la loi du 14 juillet 1933 le législateur ne s'attarde pas à cette distinction de procédure, suivant que le jugement soit devenu définitif ou non lors de la promulgation, car cette loi stipule « que l'Amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires, notamment de la relégation qui ont pu être prononcées lors de la condamnation dont elle a été l'objet ».

Cette disposition générale devrait soulever les critiques que nous avons dégagées au point de vue de la défense sociale, mais en fait, comme les faits visés par la loi de l'Amnistie pouvant entraîner la relégation sont peu nombreux, elle restera en ce qui concerne l'application de cette loi sans effets pratiques.

d) Application du principe de la Rétroactivité des lois d'Amnistie relativement au sursis.

Lorsque l'Amnistie s'étend à une condamnation prononcée avec sursis, le sursis devient par là même irrévocable, puisque la condamnation se trouve définitivement effacée.

Cette hypothèse ne suscite aucune difficulté, mais que se passe-t-il lorsque le sursis se trouve révoqué par une condamnation prononcée dans le délai de cinq ans et qui se trouve être, par la suite, amnistiée.

Le 13 février 1929, une femme Remis avait été l'objet d'une condamnation à quinze mois de prison avec sursis; le 29 juillet 1930, elle encourait une nouvelle condamnation à huit jours de prison et 100 francs d'amende; par le fait de cette seconde condamnation le sursis se trouvait révoqué, la condamnée devait accomplir ses deux peines de prison.

Or, au cours de l'exécution de la première peine, intervint la loi d'Amnistie du 26 décembre 1931 qui englobait la seconde infraction; une question alors très importante, qui devait donner lieu à de nombreuses controverses, se posait à la sagacité de la jurisprudence, la femme Remis devait-elle être retenue en prison pour l'exécution de la première peine à quinze mois d'emprisonnements ou devait-il être procédé à son élargissement?

Le problème de l'étendue de la rétroactivité des lois d'amnistie était nettement posé à la jurisprudence, et l'on devait s'attendre à une solution de principe. Qu'advint-il?

Cette question fut d'abord évoquée devant la cour de Montpellier [1] qui, par un arrêt du 9 janvier 1932, ordonna l'élargissement de la femme Remis.

(1) Montpellier, 9 janv. 1932. (S. 1932-2-104).

« Attendu, porte l'arrêt, qu'amnistie pleine et entière est accordée aux délits prévus et punis par l'art. 311-1° C. pénal, commis antérieurement au 12 novembre 1931, il en résulte que la criminalité du fait qui tombe sous le coup de cet article venant à se trouver effacé, ce fait n'a pu donner lieu à poursuite suivie d'une condamnation susceptible de produire désormais un effet pénal; que décider le contraire serait attacher un effet de cette nature à la condamnation du 2 juillet 1930, dont il est vérifié aujourd'hui quelle ne réalise pas la condition à laquelle la loi du 26 mars 1891 a subordonné la révocation du sursis; *que l'amnistie ayant précisément pour but de restituer son bénéficiaire dans les droits qui lui appartenaient avant la perpétration du délit déclare aboli*, la condamnée doit être rétablie pour l'avenir dans la situation pénale où elle s'est trouvée placée par l'arrêt du 13 février 1929 ».

La question de rétroactivité se trouvait ainsi résolue, mais un pourvoi devait être formé contre cet arrêt par le procureur général de Montpellier.

Faisant abstraction de toute question de rétroactivité, ce qui était à notre avis le point le plus intéressant, le pourvoi n'était fondé que sur la violation de la loi par fausse application de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1931, ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891.

« Le sursis à l'exécution, mentionnait-il, est affecté d'une condition résolutoire, et lorsque cette condition est arrivée, la révocation du sursis est acquise en dehors de toute énonciation de l'arrêt prononçant cette seconde condamnation ».

Et c'est ce que la cour de Cassation chambre cri-

minelle a entériné purement et simplement par son arrêt du 14 avril 1932 [1].

« Attendu que dès que l'arrêt de condamnation du 29 juillet 1930 a eu acquis force de chose jugée, cette revendication du sursis est devenue légalement définitive, que cette révocation prononcée par la loi elle-même n'a pu être affectée par les événements qui, ultérieurement, ont pu atteindre la condamnation qui en a été l'occasion; qu'il n'a pu en être ainsi notamment du fait de la loi d'Amnistie du 26 décembre 1931 qui n'a pas compris dans ses prévisions les condamnations pour recel prononcées en vertu de l'art. 460, C. pénal et ne saurait dès lors mettre obstacle à l'exécution d'une peine légalement encourue de ce chef, qu'en apportant une dérogation expresse aux prescriptions de la loi du 26 mars 1891 et au principe de la révocation du sursis ».

Toutefois involontairement et indirectement, la cour de Cassation se prononçait sur la question de rétroactivité en refusant à la condamnée le bénéfice de la loi d'Amnistie.

La loi de 1891 exige l'absence de condamnation pendant le délai de cinq ans pour que la condamnation soit considérée comme non avenue, or puisque l'amnistie anéantit la condamnation, et enlève au délit son caractère délictueux, pourquoi refuser au condamné le bénéfice du sursis accordé pour la première condamnation?

La cour de Cassation, abstraction faite de la notion de rétroactivité, s'est basée sur ce fait que la déchéance est prononcée de plein droit, que l'arrêt, et par suite la révocation implicite qu'il contenait, a acquis auto-

(1) Cass. 14 avril 1932. (D. 1933-1-185).

rité de chose jugée, et qu'enfin la loi d'Amnistie du 26 décembre 1931 ne comprend pas le recel.

Mais sur le terrain de la rétroactivité une telle solution se justifiait-elle?

Avant de se prononcer il est nécessaire de bien distinguer *les effets déjà produits des effets à venir* de la condamnation amnistiée.

Cette distinction semble avoir été mal aperçue par M. A. Lecomte [1] dans une note sur l'arrêt du 14 avril 1932. Il considère, contrairement d'ailleurs à la cour de Cassation, que la révocation du sursis de la loi de 1891 par la condamnation amnistiée pourrait tomber du fait de l'amnistie, même si on considère que celle-ci opère seulement « ex nunc ».

« Ce n'est pas, dit-il, attribuer un effet rétroactif à la loi d'Amnistie que de reconnaître à un individu ayant été l'objet d'une condamnation dont le sursis s'est trouvé révoqué par une nouvelle condamnation, le droit d'obtenir son élargissement, à la suite de l'amnistie de cette dernière condamnation. Il ne s'agit en pareil cas, que de l'application de la loi d'Amnistie aux conséquences de la révocation du sursis, postérieures à la mise en vigueur de la loi; il n'est pas question de revenir sur les conséquences passées de cette révocation ».

L'erreur commise par M. Lecomte, semble-t-il, est de croire que l'effet révocatoire du sursis, qui est obtenu en *un moment de la durée* (au jour de la condamnation), se prolonge dans le temps; la révocation du sursis, si elle a eu lieu en vertu d'une condamnation antérieure amnistiée, demeure un *effet déjà produit de* cette condamnation; ce qui est en cours d'exécution,

(1) *Semaine juridique* 1932-852-853. Lecomte.

en effet, c'est, non plus la condamnation amnistiée, mais la première condamnation qui avait été suspendue par le sursis. Ainsi au point de vue de la rétroactivité la solution de la jurisprudence peut alors être expliquée.

Certes la solution de la cour de Cassation n'impliquera pas une rétroactivité restitutive comme celle que la cour de Montpellier avait consacrée, elle a des effets plus restreints mais elle cadre mieux au contraire avec notre théorie de la rétroactivité tempérée.

La révocation du sursis est un effet passé de la condamnation amnistiée au moment où intervient la loi d'Amnistie, et, sur cet effet réalisé, celle-ci ne saurait avoir d'emprise.

Toutefois, malgré la logique de la solution de la cour de Cassation, le législateur vient de décider, dans la loi d'Amnistie de 1933, que l'Amnistie rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure, opérant ainsi un revirement complet sur la jurisprudence de la cour.

e) Application du principe de la Rétroactivité tempérée des lois d'Amnistie relativement a la réhabilitation.

L'Amnistie et la réhabilitation qui ont eu la même origine dans l'ancien droit, se sont, tout comme l'Amnistie et droit de grâce, différenciées en droit moderne.

Certains auteurs ont cependant cru apercevoir dans les actes d'Amnistie récents un léger retour aux an-

ciens errements [1], mais l'on doit dire qu'il s'agit là que d'une simple hypothèse d'école car dans leurs effets, ces deux institutions sont entièrement distinctes.

La réhabilitation destinée à faciliter le reclassement du condamné dans la société est une mesure de faveur accordée au condamné, il faut qu'elle soit méritée; aussi pour l'obtenir le condamné doit-il remplir certaines conditions de stage, pendant lequel sa conduite sera appréciée.

Mais à côté de cette réhabilitation judiciaire assez peu employée, en pratique, les lois du 5 août 1889 modifiées par loi 11 juillet 1900, ont créé une réhabitation légale qui s'accomplit de plein droit, par le seul fait du temps, sans enquête préalable, sans obligation d'avoir à acquitter les frais, les amendes, et les dommages-intérêts.

Une seule condition cependant sera exigée et c'est par là que l'étude des effets de l'Amnistie sur la réhabilitation est intéressante, il ne faut pas que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que de l'amende pendant un certain délai qui varie suivant la gravité de la peine prononcée.

On aperçoit ainsi quelle influence peuvent exercer les lois d'Amnistie en ce qui concerne la réhabilitation de plein droit.

L'Amnistie va-t-elle avoir un effet absolu ou simplement relatif? Les condamnations amnistiées vont-elles mettre obstacle à la réhabilitation? Quelle va être l'étendue de la rétroactivité des effets de l'Amnistie?

---

(1) Vidal : 2me édit., page 746. Dans ces hypothèses (il s'agit de cas visés par l'art. 3 de la Loi 24 oct. 1919) si dans la forme la mesure adoptée est une amnistie, au fond, il s'agit d'une sorte de réhabilitation légale puisqu'elle est dictée par le mérite personnel du délinquant.

La chambre criminelle de la cour de Cassation, appelée à statuer sur cette question, a décidé « que ces condamnations doivent être réputées n'avoir jamais existé et qu'il ne doit rien subsister dans la mesure où cela est possible des effets qu'elles ont produits » [1].

Cet arrêt donne à l'Amnistie un effet trop absolu, la condamnation est définitivement effacée, puisqu'en l'espèce, malgré l'existence des deux condamnations amnistiées le condamné va bénéficier de la réhabilitation.

Nous ne saurions souscrire à cette décision de la cour de Cassation, car elle ne cadre pas avec la tendance actuelle de l'ensemble de la jurisprudence, qui tend à laisser subsister, au contraire, les effets passés de la condamnation.

Les condamnations amnistiées ont produit, pendant un certain temps jusqu'à la promulgation de la loi d'Amnistie, un état de droit tel que le condamné ne pouvait espérer obtenir la réhabilitation de la condamnation précédente.

Il y a là une décision qui est contraire à l'ensemble des arrêts de la cour de Cassation et il nous est impossible de justifier.

D'autre part, en faisant abstraction de la question de rétroactivité de l'Amnistie, il nous paraît choquant de voir bénéficier de la réhabilitation un individu par le seul fait que les condamnations postérieures à la condamnation dont il veut obtenir la réhabilitation soient amnistiées. Il n'y a pas là, à vrai dire, la condition de reclassement que la loi exige de la part des autres individus.

---

(1) Ch. de Cass. 3 mai 1924. (S. 1924-1-143).

DEUXIÈME PARTIE

De la Rétroactivité de l'Amnistie en matière Disciplinaire

Dès la fin du XVIII[e] siècle, en jurisprudence, on s'est demandé si l'Amnistie avait effet sur les peines disciplinaires? Cette question, à cette époque, ne se posait pas avec toute l'acuité qu'elle devait avoir plus tard, car aucune discrimination précise n'existait encore entre la condamnation pénale et disciplinaire. La plupart du temps, en effet, la condamnation disciplinaire était prononcée, en même temps qu'une condamnation pénale, par la juridiction répressive. Les peines ainsi édictées, par suite de la dépendance qui existait entre ces condamnations, se trouvaient effacées, lorsque le fait, à l'occasion duquel elles avaient été prononcées, était visé dans la loi d'Amnistie.

En Doctrine, cette question de la rétroactivité de l'Amnistie n'est pas passée inaperçue, elle a par son caractère de nouveauté, suscité la curiosité de presque tous les auteurs de droit pénal. La tendance générale parmi ces derniers est que l'Amnistie est sans effet sur les peines disciplinaires.

M. Esmein affirmait, dès 1882, que : « l'amnistie efface tout ce qu'à elle seule a produit la condamnation pénale mais rien que cela. Si le fait considéré à un autre point de vue a pu produire d'autres conséquences juridiques celles-ci subsistent malgré l'Amnistie [1]. »

Il n'est pas douteux que tel doit être encore l'opinion de la plupart des jurisconsultes contemporains. « Une règle certaine, rappelait, en effet, M. Roux [2], est que l'effet de l'Amnistie est non pas, comme on le dit quelquefois en usant d'équivoque, d'effacer l'infraction mais de dépouiller le fait que la loi déclare amnistié, de son caractère délictuel. Le mot amnistie n'est qu'une figure, un symbole qui ne doit pas tromper. L'oubli peut être uniquement du droit de vindicte publique ».

Plus affirmatif, M. Laborde [3] écrit : « L'Amnistie ne produit effet qu'au point de vue pénal. Elle efface toutes les conséquences de l'infraction. »

Ainsi donc, devrons-nous admettre qu'il faudra, lorsque le législateur n'a pas manifesté clairement sa volonté relativement à telle conséquence de l'Amnistie, interpréter cette volonté comme limitant l'Amnistie aux conséquences pénales. Mais ce n'est là qu'une règle d'interprétation, et rien ne peut s'opposer à ce que le législateur attache expressément à l'Amnistie d'autres conséquences.

C'est en 1905 que le législateur, pour la première fois, a résolu cette question d'application des lois d'Amnistie aux peines disciplinaires et par la suite,

---

(1) Note Esmein : (S. 82-2-73). Cour Paris 25 août 1881.
(2) Note M. Roux : (S. 18201-233). Cass. 10 janv. 1920.
(3) Laborde : *Précis de Dr. Pénal*, 3me édit., p. 452.

dans les différents actes d'Amnistie d'après guerre, le législateur comme en matière pénale, a déterminé, dans des formules plus ou moins heureuses, les individus et les faits qu'il entendait amnistier.

Ainsi, après avoir étendu le bénéfice de la loi d'Amnistie dans les lois de 1919 et 1921, à tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, le législateur de 1931 et 1933 n'a accordé le bénéfice de l'Amnistie qu'aux « faits ayant donné ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative » (art. 9) [1].

Après avoir englobé l'ensemble du vaste domaine du droit disciplinaire, ce qui avait soulevé de nombreuses difficultés au point de vue de l'application, notamment quant aux limites du droit disciplinaire, le législateur a cru devoir être plus précis et a désigné nominativement ceux auxquels il voulait appliquer le bénéfice de la loi d'oubli, sans toutefois faire aucune distinction entre les sanctions prononcées. L'Amnistie, à l'inverse de ce qui existe en matière pénale où elle est accordée presque toujours à certains faits indépendamment des individus, est, en matière disciplinaire, accordée à certaines personnes mais s'étend à toutes les sanctions disciplinaires.

L'idée générale qui se dégage de l'ensemble des lois d'Amnistie, en matière disciplinaire, c'est que le législateur, après les nombreuses difficultés pratiques que ces différentes lois ont soulevé, semble vouloir en

(1) *J. Off.* 14 juillet 1933, p. 7358.

restreindre de plus en plus le champ d'application. Relativement aux peines disciplinaires depuis 1905, l'effet de la loi d'Amnistie est certain, mais un autre problème beaucoup plus complexe se trouve à envisager, qu'elle est l'étendue des effets de la loi d'Amnistie?

Si l'on consulte la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la cour de Cassation, celle-ci forme un véritable imbroglio; tantôt certaines décisions, en effet, emportent réintégration de l'amnistié dans ses fonctions, et distinctions honorifiques, tantôt au contraire d'autres effacent seulement la peine disciplinaire sans réintégration et sont ainsi d'aucune utilité pratique.

Ici, comme en droit pénal, la plupart des solutions de la jurisprudence pourront être expliquées par la notion de rétroactivité tempérée des lois d'Amnisties. Les conséquences passées de la condamnation disciplinaire subsisteront, bien que cette dernière soit réputée inexistante. Les lois d'Amnistie sont, en effet, impuissantes à faire disparaître le fait lui-même et les conséquences juridiques de la condamnation; les droits des tiers résultant de l'acte fautif accompli seront réservés; seul le caractère de faute disciplinaire sera effacé.

Le droit disciplinaire est un droit en formation; un domaine à peine défriché dont les limites sont très imprécises, aucune loi n'ayant défini comme en matière pénale, ce qu'il faut entendre par infraction disciplinaire. Tout au plus, en notre matière, bien que celle-ci se juridictionnalise de plus en plus, trouve-t-on quelques définitions incomplètes et peu juridiques.

Il en est de même pour la peine disciplinaire, toutefois, l'on doit dire qu'ici l'arbitraire hiérarchique

a été réglementé et que la vieille maxime de Droit pénale « Nullum crimen, nulla peina sine lege », s'applique au domaine du Droit disciplinaire.

Malgré quelques analogies qui font dire à certains auteurs que le droit disciplinaire n'est qu'une partie du droit pénal, car comme ce dernier c'est un droit répressif, il est admis aujourd'hui, sans conteste, que ces deux institutions ont leurs règles propres et un but différent.

Le droit disciplinaire doit être considéré comme **un succédané** du droit pénal, mais ne se confond pas avec lui; comme ce dernier, il édicte des sanctions qui consistent en une douleur et ont pour objet d'atteindre l'agent dans son honneur et dans sa liberté. Concernant uniquement les professions organisées et placées dans une certaine mesure sous le contrôle de l'Etat, il sanctionne les manquements aux devoirs professionnels, à l'encontre du droit pénal qui punit les atteintes à la personne et à la propriété d'autrui.

Le droit disciplinaire se différencie aussi du droit civil en ce sens que ce dernier ne saurait sanctionner les fautes professionnelles que par l'attribution des dommages-intérêts, ou l'application des sanctions prévues lors de la rédaction du contrat [1].

---

(1) Ricol : Thèse Toulouse 1908, page 39.
Il n'y a pas d'assimilation possible entre un règlement d'atelier et la règle disciplinaire d'un corps de fonction, car, précisément, la règle disciplinaire est imposée par l'autorité publique à ses fonctionnaires, et, au cas où elle n'est pas imposée, mais où elle est faite par les fonctionnaires eux-mêmes (cas de certains officiers ministériels, notaires, etc...), elle doit être homologuée par la puissance publique. D'ailleurs, la tendance législative, très nette, est précisément de faire rentrer la discipline patronale dans le domaine du droit public. Sous l'intérêt particulier du patron à assurer l'ordre dans son atelier par l'heure des rentrées, l'heure du repos, le silence, c'est bien, en effet, l'intérêt général que l'on retrouve, dans le souci de la sécurité des ouvriers.

La faute professionnelle peut être une faute lourde entraînant une responsabilité pénale et alors se pose indirectement, en droit civil, la question de savoir si le fait, même amnistié, peut servir ou non de juste cause de congédiement?

Le législateur, par ce moyen détourné, ne pourrait-il pas, par une loi d'Amnistie, s'immiscer ainsi dans les contrats de droits privés? D'autre part les peines encourues sont bien la sanction d'un délit ou quasi délit civil, mais il se peut que le contrat ait prévu certaines peines disciplinaires tel que le blâme, la rétrogradation, etc..., l'Amnistie, dans ces différents cas, doit-elle s'appliquer?

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point. L'Amnistie ne saurait avoir d'effet sur les rapports civils des parties qui sont essentiellement des rapports de droit privé. Il n'y a pas là une peine proprement dite, mais un état de fait résultant de l'inexécution des engagements déterminés par le contrat.

Relativement à certains groupes des personnes, notamment en ce qui concerne les agents de service public concédé, en particulier les employés de chemins de fer, de nombreuses discussions se sont élevées pour déterminer si ceux-ci étaient des fonctionnaires publics ou s'ils étaient reliés à la Compagnie que par un simple contrat de travail. Le problème posé était du plus grand intérêt, car dans un cas la réintégration des employés révoqués pouvait exister, et dans l'autre au contraire, elle était impossible. Dans une consultation faite auprès des maîtres du Barreau et de la Faculté, on fit observer que cette réintégration ne pouvait avoir lieu.

« Les Compagnies concessionnaires, écrivent-ils, sont des tiers vis-à-vis du législateur, et le fait qui est

amnistié est la cause d'un état de droit passé définitif ». Et développant ces deux propositions ils démontrèrent que juridiquement « en ce qui concerne ces cas particuliers, l'Amnistie ne peut emporter réintégration de plein droit ». Les Compagnies n'ont pas, comme concessionnaires de l'Etat un caractère exceptionnel qui les soumettrait à un régime particulier. Elles sont des sociétés commerciales soumises au code de commerce, et à toutes les dispositions qui s'y rattachent; tenues d'exécuter les obligations définies par les actes des concessions et les cahiers des charges, elles ne peuvent se soustraire à ces obligations sans encourir les sanctions prévues par les conventions; mais elles jouissent, pour remplir leurs engagements d'une liberté d'action absolue que justifie la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis de l'Etat, et vis-à-vis des usagers et qui n'est et ne doit être limitée que par les causes contractuelles qu'elles ont librement acceptées. Le contrat qui les lie à leurs agents est un contrat de droit commun, un contrat de travail. Elles doivent par suite, en cas d'Amnistie, être traitée comme le serait tout autre société commerciale, et les situations juridiques nées en ce qui les concerne, du fait amnistié, ne peuvent être modifiées.

« Le fait amnistié est, dans l'hypothèse envisagée, la déclaration par l'agent qu'il cesse le travail et qu'il entend faire grève; la conséquence de cette déclaration a été déterminée par la jurisprudence de la cour de Cassation. La chambre civile et la chambre des requêtes, ont, par des arrêts en date du 18 mars 1902, du 4 mai 1904 et 13 novembre 1906, décidé que la grève manifestée par la cessation concertée du travail entraîne la rupture du contrat intervenu entre l'employeur et l'employé, et la chambre criminelle a déduit

de ce principe, dans un arrêt du 9 juillet 1921 (D. P. 1922-1-217) que la responsabilité du commettant, prévue par l'art. 1384 c. civ. cesse avec l'état de grève, de telle sorte qu'une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée civilement responsable d'un acte relevé contre un agent qui, au moment de cet acte, a affirmé qu'il est en grève.

« Or la rupture du contrat de travail a délié les partis de leurs obligations réciproques. La radiation des cadres et la révocation n'ont fait que constater cette situation, elles ne lui ont même pas donné naissance, au moment où elles sont intervenues conformément aux dispositions du statut du personnel, l'agent avait lui-même mis volontairement fin aux rapports contractuels qu'il avait avec la Compagnie, la situation juridique des parties était acquise, indépendamment en quelque sorte des deux mesures de radiation et de révocation; cette situation ne peut disparaître que par un nouvel accord de volontés qu'il n'est pas dans le domaine de la loi d'imposer ».

Est-ce à dire que cette consultation doive être acceptée à la lettre? La situation faite aux cheminots et aux Compagnies concessionnaires est-elle bien conforme à la réalité?

Il semble que sur cette question les avis de la doctrine soient très partagés.

M. Duguit, après avoir constaté dans son traité de droit constitutionnel [1] que les cheminots collaborent au fonctionnement d'un service public, affirme que les agents normaux et permanents d'un service

(1) Duguit : *Traité de Droit constitutionnel*, 2me édit., III, 1923, page 19.

public, même concédé sont des fonctionnaires. « Tous les employés des chemins de fer, même des chemins de fer concédés qui sont compris dans les cadres normaux et permanents du service, sont de véritables fonctionnaires auxquels s'applique tout ce qui concerne les fonctionnaires publics en général ». Ainsi si nous admettons cette opinion, toute l'argumentation développée par les jurisconsultes tombe du même coup et l'opposition faite par eux entre la situation légale de fonctionnaires et la situation contractuelle n'a plus lieu d'exister.

Nous devons mentionner, au contraire, que M. Jèze ne croit pas que les cheminots soient des fonctionnaires publics, mais néanmoins, ajoute-t-il, la loi d'Amnistie leur est applicable car « si le Parlement ne peut pas modifier des situations juridiques individuelles, il peut très correctement modifier des situations juridiques générales et impersonnelles et en particulier prescrire au concessionnaire en faveur de telle ou telle catégorie de personnel, certaines mesures générales et impersonnelles » [1].

D'autre part, les Compagnies concessionnaires sont-elles des tiers vis-à-vis du législateur? Quelles sont les obligations du concessionnaire?

Ce concessionnaire, par définition, s'est engagé non pas dans les conditions prévues au cahier des charges, mais dans des conditions que l'administration, au nom de l'intérêt général, pourra prescrire; l'Etat, par un acte unilatéral, législatif ou réglementaire, peut modifier sa situation. Il se trouve donc dans une situation juridique générale et impersonnelle. « Il ressemble à

---

(1) Jèze : *Principes généraux du Dr. Public* 1924, page 38.

un agent public proprement dit, gérant lui-même ou gérant par l'entremise du concessionnaire, l'Etat est le maître et il doit jalousement garder cette souveraineté », de sorte qu'en ce qui concerne le personnel, s'il est lié au concessionnaire par un contrat, il n'est pas douteux toutefois « que le Parlement puisse juridiquement prescrire au concessionnaire certaines mesures générales concernant le personnel du service public, car ce personnel intéresse le bon fonctionnement d'un service public [1] ».

On conçoit aisément que cette question importante et délicate de la réintégration ait soulevé tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat de nombreuses discussions. Votée par la Chambre des Députés le 14 juillet 1924, la réintégration de plein droit fut repoussée par le Sénat mais une transaction devait avoir lieu et l'on devait se mettre d'accord pour un texte emportant réintégration facultative qui devait susciter par son manque de clarté de nombreuses difficultés lors de son application [2]. A raison des circonstances dans lesquelles fut voté cet article, le gouvernement s'était engagé envers la Chambre à exercer sur les Compagnies de chemins de fer, une pression pour les forcer à réintégrer le plus grand nombre possible de cheminots. C'était là certes une solution temporaire, d'ordre essentiellement politique qui avait le mérite de concilier les exigences du législateur pour ses fins électorales avec le but de l'Amnistie.

L'Action disciplinaire comme l'action pénale est exercée au nom d'un groupement, contre une personne

(1) Jèze : *Revue de Dr. public*, 1924, p. 633.

(2) L. 3 janv. 1921, art. 1er.

responsable, et dans l'intérêt public, mais ce groupement dans les deux cas est différent : dans l'une c'est la corporation, dans l'autre c'est l'Etat et c'est ce qui incite à décider que l'action disciplinaire est une action spéciale.

D'autre part, ces deux actions sont encore séparées par des différences irréductibles qui nous amènent à dire que les rapports entre l'Action publique et l'action disciplinaire sont plus éloignés qu'entre l'action pénale et l'action civile.

L'Action disciplinaire est possible même quand une action pénale ou civile est intentée, le criminel ne tient pas le disciplinaire en état. L'autorité disciplinaire n'est pas tenue de conformer sa décision avec celle intervenue au point de vue pénal. Toutefois on doit faire à ce sujet une réserve : dans certains cas, la juridiction disciplinaire doit surseoir à satuer lorsque l'appréciation de la faute disciplinaire qui lui est déférée, l'obligerait à se prononcer sur l'existence de faits qui forment la base de la poursuite pénale.

La cour de Cassation, dans un arrêt du 9 novembre 1852, rendu toutes chambres réunies, avait aperçu et mis en évidence les distinctions qui séparaient ces deux actions.

« L'action en discipline, pouvant s'exercer pour des faits qui ne sont ni qualifiés ni prévus par les lois pénales, diffère essentiellement de l'action publique et ne peut être restreinte à des règles qui lui sont étrangères; les mesures qui en sont la suite ne sont pas de véritables peines, mais des moyens institués

(1) *Revue de Droit public*, 1924, page 446.

pour maintenir, pour des raisons d'ordre et d'intérêt publics, l'autorité morale et le respect du corps auquel appartient le fonctionnaire poursuivi disciplinairement; elles s'attachent moins aux faits eux-mêmes qu'aux conséquences de ces faits sur la considération du fonctionnaire et sur la dignité du corps dont il est membre, c'est-à-dire, à cet effet moral qui, à la différence du fait dont il découle, a un caractère successif et permanent ».

Ainsi le Droit disciplinaire, bien qu'il ait quelques analogies avec le Droit pénal, obéit à des règles propres et l'on doit en déduire que l'amnistie, institution de droit pénal, si elle n'est pas accordée expressément par le législateur est sans effet sur les sanctions disciplinaires principales [1]. Mais il arrive souvent que certaines sanctions disciplinaires ne sont encourues que comme conséquence d'une condamnation pénale. Un certain lien de connexité peut exister entre la condamnation prononcée par la juridiction répressive et les sanctions édictées par l'autorité disciplinaire. Aussi pour déterminer l'étendue de l'Amnistie sur les peines disciplinaires, pour en délimiter l'effet rétroactif, serons-nous amenés à étudier dans quelles mesures les sanctions disciplinaires se confondent avec le droit pénal ou en diffèrent.

Il nous faudra ainsi distinguer suivant que les déchéances, les peines disciplinaires encourues seront

---

(1) Jèze : *Revue de Droit public,* 1924, page 445.
Au point de vue disciplinaire on ne peut pas dire que l'Amnistie supprime le fait, la situation sera celle qui aurait existé si le fait n'était pas puni par la loi pénale. En conséquence, sauf disposition expresse de la loi d'Amnistie, l'amnisté pourra être frappé disciplinairement à raison des faits amnistiés, sauf disposition contraire de la loi.

la peine accessoire de la condamnation pénale ou qu'elles auront été prononcées par l'autorité disciplinaires indépendamment de toute condamnation pénale et à titre principal.

Dans un premier chapitre nous étudierons ainsi les cas où l'Amnistie joue en matière disciplinaire et dans un deuxième chapitre les effets de l'Amnistie en matière disciplinaire, et particulièrement l'étendue de l'effet rétroactif.

CHAPITRE PREMIER

Le Fait a fait l'objet seulement d'une condamnation disciplinaire

Section I

DES CAS OU L'AMNISTIE JOUE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Nous devons tout d'abord définir ce qu'il faut entendre par « peine disciplinaire principale ». Il y aura peine disciplinaire principale lorsqu'une peine aura été prononcée par une juridiction disciplinaire indépendamment de toute condamnation pénale. Peu importe que les faits aient entraîné une condamnation pénale, il suffit que la juridiction disciplinaire n'ait été influencée en aucune façon par cette condamnation.

Cette définition suppose déjà un stade assez avancé du droit disciplinaire à savoir l'existence d'une juridiction remplaçant l'arbitraire hiérarchique, aussi ne faut-il pas s'étonner que ce ne soit que très tard que le législateur ait eu à se préoccuper des effets de l'Amnistie sur de telles situations.

L'Amnistie, institution de droit pénal, doit être interprétée restrictivement, aussi les sanctions disciplinaires encourues ne pourront être effacées que s'il existe dans la loi une disposition expresse à ce sujet.

Section II

LE FAIT A ETE L'OBJET D'UNE CONDAMNATION PENALE ET D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

a) La condamnation pénale et la sanction disciplinaire sont indépendantes

De même qu'un même fait peut donner naissance à une action pénale et à une action en dommages et intérêts, de même il peut y avoir lieu à sanction disciplinaire et condamnation pénale pour la même infraction, car la peine édictée dans chaque cas poursuit un but différent.

Par exemple un avocat a été condamné par un tribunal répressif pour abus de confiance, pour avoir dissipé les fonds qui lui avaient été remis par un client; comme le même fait constitue aussi une faute professionnelle, le conseil de l'ordre peut rayer l'avocat de son tableau, sans avoir à tenir compte de la sanction pénale intervenue.

Du fait de cette double poursuite, poursuite pénale et disciplinaire, il va en résulter des difficultés au point de vue de l'application des lois d'Amnistie.

Que se passe-t-il si une loi d'Amnistie éteint l'action pénale? L'Action disciplinaire et la sanction encourue doivent-elles être anéanties? Doit-on étendre

automatiquement à la sanction disciplinaire les principes de l'Amnistie relativement à la condamnation pénale? L'Amnistie est une fiction, elle efface le caractère délictueux de l'acte seulement en laissant subsister les faits matériels.

L'Action publique est éteinte mais l'Action disciplinaire subsiste-t-elle?

Celle-ci à la différence de la première n'a pas son origine dans le caractère délictueux du fait mais dans la nature du fait lui-même que la loi d'Amnistie est impuissante à effacer. Car ce n'est pas le fait lui-même que la loi amnistie mais certaines qualifications juridiques. L'on ne doit pas suivre malgré l'autorité qui s'attache aux paroles d'un rapporteur de loi d'Amnistie au Sénat et à la Chambre des Députés, l'interprétation donnée par le rapporteur de la loi d'Amnistie de 1925, qui fait une confusion manifeste entre le fait et l'infraction [1].

Ainsi donc si l'effet de la loi d'Amnistie se restreint au caractère délictueux de l'acte, l'action disciplinaire subsiste.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 1925 [2] nous paraît à cet égard consacrer cette distinction.

Un architecte condamné puis amnistié se vit opposer un refus d'inscription par le Préfet du Nord sur la liste des architectes agréés par les travaux de sociétés coopératives de reconstruction. Une requête fut formée par l'intéressé devant le Conseil d'Etat pour

(1) Ch. des Députés, 10 juillet 1924. *J. Off.* 11 juillet 1924, page 2564.

« D'après les principes les plus certains du droit, l'Amnistie s'applique non pas à la condamnation, mais au fait. Ce sont les infractions que la loi amnistie ». Elle énumère un certain nombre de faits et estime que, dans l'intérêt de la paix publique il convient de les amnistier.

(2) C. E. 20 fév. 1925 (S. 1926-3-55).

excès de pouvoir. Mais elle fut rejetée, le Conseil d'Etat « considérant que si l'Amnistie efface le caractère délictueux des infractions et les conséquences juridiques des condamnations intervenues, elle ne porte pas atteinte au droit de l'administration d'écarter un architecte de sa liste des architectes agréés pour les travaux des sociétés coopératives de construction *à raison des faits ayant donné lieu à ces condamnations et qui sont appréciés par elle comme devant entraîner le rejet de la demande d'inscription*, formée par celui qui les a commis, qu'ainsi la circonstance que le sieur P. aurait bénéficié de l'Amnistie est sans effet sur la régularité de la décision attaquée ».

Dans cet arrêt, bien qu'il n'y ait pas eu de sanctions diciplinaires proprement dites, on présume que le Conseil d'Etat, se rattachant à cette doctrine que l'Amnistie n'efface que le caractère délictueux de l'acte et est sans effet sur les conséquences matérielles, aurait refusé d'étendre l'effet de la loi d'Amnistie à la sanction disciplinaire encourue.

Le Conseil d'Etat, en sa qualité de juge administratif, veille sur les prérogatives et les droits de l'Administration, et par là il est amené dans la mesure où les fautes disciplinaires lui sont soumises à faire une distinction de plus en plus précise du Domaine pénal et disciplinaire.

La cour de Cassation, dans un arrêt récent, du 5 juillet 1932 [1], consacrant d'une façon plus précise, un état de droit antérieur, a décidé que « l'Amnistie n'a pas fait disparaître le fait lui-même, mais seule-

(1) Cour de Cass., Ch. des Requêtes 5 juillet 1932. (D. H. 1932-476).

ment son caractère délictueux, le laissant par suite, subsister avec les conséquences qu'il a pu produire, telle l'infraction disciplinaire pouvant en résulter ». Ainsi donc l'infraction pénale peut être amnistiée, alors que la sanction disciplinaire subsistera [1].

L'amnistie se rattache à l'application de la loi pénale et de la loi pénale seule. Or si l'action répressive et l'action disciplinaire peuvent dans certains cas arriver aux mêmes conséquences, elles n'en sont pas moins juridiquement distinctes et indépendantes. L'Amnistie, en supprimant la première, reste sans effet sur la seconde.

C'est notamment ce qui a été mis en lumière par M. Esmein dans une note sous un arrêt de la cour de Paris du 25 août 1881 [2].

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu condamné à une peine correctionnelle, 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction des droits civiques, qui demandait à être réintégré dans les cadres de la Légion d'Honneur. La condamnation en elle-même n'avait pas provoqué la déchéance, mais il y avait eu une véritable instance disciplinaire, et c'est le chef de l'Etat, en vertu de l'art. 46 du décret du 16 mars 1852 qui l'avait prononcée.

Issue d'une instance distincte de l'instance pénale. l'Amnistie, ainsi qu'en a décidé l'arrêt du 25 août 1881, devait être sans effet sur la distinction honorifique, et comme conséquence, tant qu'un autre décret n'avait pas rétabli l'amnistie dans les cadres de la Légion

(1) Cass. 5 juillet 1932. *Gaz Pal.* (1932-1-559).

(2) Cour Paris, 25 août 1881. (S. 1882-2-73).

d'Honneur, celui-ci devait être poursuivi en vertu de l'art. 259 du code pénal, pour port illégal du ruban de la Légion d'Honneur.

b) La condamnation disciplinaire est l'accessoire de la condamnation pénale

Nous appelons peine « disciplinaire accessoire d'une peine publique » toute peine disciplinaire qui a été prononcée par un tribunal répressif comme conséquence légale de la condamnation pénale proprement dite. Elle se confond avec ce qu'en droit pénal on désigne couramment sous le nom de » peine accessoire proprement dite » et de « peine complémentaire ». Mais cette expression « peine disciplinaire accessoire » est plus vaste car il n'est pas douteux qu'elle comprenne la sanction disciplinaire prononcée par une juridiction disciplinaire sur le vu d'une condamnation pénale [1].

Dans l'un et l'autre cas, la sanction disciplinaire n'est qu'à titre accessoire, c'est en raison de la sanction pénale que la sanction disciplinaire est édictée. Ici le droit pénal absorbe le droit disciplinaire, de sorte que, si l'on recherche l'incidence de la loi d'Amnistie accordée au point de vue pénal sur les peines disciplinaires, nous sommes tout de suite fixés.

S'il est stipulé dans la loi d'Amnistie que certains faits sont amnistiés, nous en déduirons immédiatement que dans ce cas, la condamnation étant effacée, il en sera ainsi de la condamnation disciplinaire, conséquence nécessaire de la première.

---

(1) Garraud : T. VI, page 135.

C'est ce que le Conseil d'Etat a consacré dans un arrêt du 14 novembre 1924 [1] en décidant que « si la sanction disciplinaire découlait de plein droit à titre de pénalité accessoire de la condamnation pénale effacée par l'amnistie ou s'appuyait sur l'existence d'une condamnation amnistiée, la mesure disciplinaire devrait disparaître comme conséquence de l'effacement de la condamnation ».

---

(1) C. E. 14 nov. 1924. *Gaz. Pal.* (1925-1-7).

CHAPITRE II

De l'Etude des effets Rétroactifs de l'Amnistie en ce qui concerne les Peines Disciplinaires

SECTION I

ETUDE DU PRINCIPE DE LA RETROACTIVITE TEMPEREE RELATIVEMENT AUX PEINES DISCIPLINAIRES PRINCIPALES

Lorsque la loi d'Amnistie est accordée, comme en matière pénale, l'action disciplinaire est éteinte, la condamnation est rétroactivement effacée. De même que la loi du 5 août 1899 prescrit que les condamnations pénales amnistiées doivent être retirées du casier judiciaire, de même les lois d'Amnistie interdisent « à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laïsser subsister dans un dossier, autre document quelconque, et sous quelques formes que ce soit, les condamnations et peines disciplinaires effacées par l'Amnistie [1] ».

(1) Loi d'Amnistie de 1931, art. 15. L. 14 juillet 1933, art. 13.

Un tel article peut nous paraître superflu, mais cette décision cependant était nécessaire pour contrecarrer une jurisprudence contraire du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 décembre 1921 — affaire Pelatant [1] avait déclaré : « Par l'effet de l'Amnistie les actes qui avaient motivé les sanctions diciplinaires prononcées contre le sieur P. sont réputées n'avoir jamais constitué des faits contre la discipline, et les peines qui lui avaient été infligées sont entièrement effacées ». Et plus loin il mentionnait que le « requérant ne saurait se prévaloir de la dite disposition (d'Amnistie) pour demander la suppression de son dossier des pièces constatant qu'il a été l'objet de certaines mesures au cours de sa carrière. »

L'Amnistie, a-t-on dit pour justifier cet arrêt, efface la condamnation et ses conséquences, mais elle ne modifie pas les faits matériels. Or c'est un fait matériel que le sieur P. se soit trouvé en service à Bordeaux au lieu de Marseille d'août 1916 à février 1919 (par suite d'un décret de déplacement) et qu'il n'ait accompli aucun service depuis février 1919 (par suite d'un décret de mise en disponibilité pendant un an). « De ces faits, ajoutait le conseiller rapporteur, le dossier du fonctionnaire doit évidemment en conserver trace ».

Si malgré cette interdiction de l'art. 15 de loi 1931, on laise subsister ou on rappelle une condamnation amnistiée quelle sera la sanction encourue? Y aura-t-il nullité de la décision? Lors de la discussion de cette loi d'Amnistie de 1931 un député déposa à la Chambre un amendement tendant à la nullité de

(1) C. E. 9 déc. 1921. Pélatant : (*Rec. des Arrêts du C. E.*, page 1030).

la procédure, mais cet amendement fut repoussé sur intervention du Garde des Sceaux qui montra qu'il y avait là, le plus souvent, le fait d'une erreur involontaire. Aussi doit-on admettre, ainsi que l'a décidé par la suite le Conseil d'Etat, qu'il n'y a pas nullité de la décision [1].

La loi d'Amnistie de 1931 n'a pas reproduit la disposition de la loi du 29 avril 1921, art. 17 § 2 d'après laquelle l'Amnistie ne pourrait mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues.

En l'absence de tout texte quel est le droit commun?

L'Amnistie effaçant la condamnation prononcée, aucune voie de recours n'est possible. Ainsi en décide la jurisprudence du Conseil d'Etat; « il n'y a pas lieu, a-t-elle formulé, de statuer sur une demande d'annulation d'une peine disciplinaire amnistiée » [2]. Toutefois l'on doit admettre qu'un recours pourrait exister si le fonctionnaire a été révoqué, et si l'Amnistie n'emporte pas réintégration de plein droit. L'Amnistie doit pouvoir, en effet, en s'appuyant sur un fait nouveau, prouver son innocence, mais il faut qu'il ait un intérêt matériel, il ne peut attaquer la décision pour défendre uniquement son honorabilité professionnelle. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 9 janvier 1920. Un sapeur pompier avait été l'objet d'un blâme, le Conseil d'Etat refusa de statuer sur le recours en annulation car « cette peine, déclare-t-il, ne comportait la privation d'aucuns avantages attachés à sa qualité

(1) C. E. 20 janvier 1925. *Gaz Pal.* 19 mars 1925.
(2) C. E. 9 janv. 1920. *Gaz. Pal.* 17 fév. 1920.
C. E. 7 mai 1920. *Canal. Rec.*, page 460.

et ayant été effacée le requérant n'avait aucun intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée ». De sorte que l'on peut admettre, *a contrario*, que si l'on s'était trouvé en présence d'une peine telle que la révocation ou la rétrogradation, la demande eut été admise.

L'Amnistie, étant de par nature essentiellement rétroactive, le fonctionnaire, révoqué ou suspendu, bénéficiaire d'une loi d'Amnistie, devrait immédiatement reprendre ses fonctions, par analogie à ce qui se passe en droit pénal, le récidiviste, après amnistie, étant aux yeux de la loi, considéré comme un délinquant primaire.

« Pour l'homme, qui a été frappé d'une peine, que signifie l'amnistie, a déclaré M. Blum [1] à la Chambre des Députés. Si la peine n'est pas entièrement accomplie l'Amnistie signifie, en Droit pénal, la libération immédiate et dans ce cas comme dans celui où la peine est entièrement purgée, elle signifie que toutes traces judiciaires et civiles du délit, du crime, disparaîtront, que le casier judiciaire redevient la vierge. Mais un fonctionnaire a-t-il son casier judiciaire marqué d'une candomnation? L'a-t-on mis en prison? Où est la peine afflictive? Quelle est l'unique conséquence de la révocation? C'est la perte d'emploi, il n'y en a pas d'autre. Si en l'amnistiant vous ne lui rendez pas son emploi que signifie cette amnistie? Que serait cette amnistie qui ferait disparaître la faute et qui ne ferait pas disparaître la peine? Le fonctionnaire amnistié, lui, resterait frappé indéfiniment de la peine que sa condamnation disciplinaire a comporté ».

---

(1) *Journal Officiel* du 11 déc. 1924, p. 4498. Discours Blum.

Sans la réintégration, l'amnistie apparaît comme pratiquement inutile et inefficace, mais il ne faut pas oublier que l'action pénale et l'action disciplinaire ne saurait être confondues. Les intérêts que l'une et l'autre protègent étant différents, les effets de la loi d'Amnistie relativement à ces actions ne doivent pas être identiques.

Les intérêts des tiers, les intérêts particuliers ne sont pas lésés en matière pénale par la loi d'Amnistie. Si un même fait donne en même temps naissance à une action civile et à une action pénale, seule l'action pénale est éteinte, la partie-lésée peut porter son action civile devant une Juridiction civile. Si par suite des faits amnistiés cependant, les intérêts privés sont atteints indirectement, par ricochet, la jurisprudence n'hésite pas, ainsi que nous l'avons vu, à faire du droit prétorien pour les sauvegarder.

Au contraire, en matière disciplinaire, lorsque l'Amnistie est sans réserve, en raison même de la nature des peines disciplinaires, la réintégration ne saurait exister sans porter atteinte aux droits acquis aux tiers. Est-ce à dire que ces intérêts doivent être considérés comme inexistants? Non, et c'est ainsi que le Conseil d'Etat, afin de donner à la loi d'Amnistie toute l'étendue désirable, a jugé que « l'Amnistie, sauf disposition contraire, n'entraîne décharge que de l'amende et des fins de contraventions de voirie, qu'elle laisse subsister pour le contrevenant l'obligation de repaver les dommages qu'il a causé au domaine » [1].

Mais y a-t-il dans cette espèce une action disciplinaire proprement dite. N'y a-t-il pas là plutôt une

(1) C. E. 21 mars 1923. *Gaz. Pal.* 1922-2-185.
C. E. 30 mars 1870. Ministère des Travaux Publics.

action répressive et pénale que l'amnistie efface et une sorte d'action domaniale imprescriptible et sur laquelle l'amnistie ne saurait avoir d'effet.

Avec l'ensemble de la doctrine, nous pouvons affirmer que l'Amnistie respecte les droits acquis aux tiers et c'est dans cette sauvegarde des droits des tiers, formulée d'ailleurs dans les lois d'Amnistie [1] que nous allons trouver la principale objection à l'effet rétroactif sur les peines disciplinaires.

Si l'Amnistie emporte, en effet, réintégration de plein droit, la corporation qui tire tout son crédit de la confiance que l'on peut avoir en ses membres et les tiers, membres de la profession appelés à remplacer ceux qui ont été révoqués, ne vont-ils pas ressentir du fait de cette réintégration, un certain préjudice.

L'Amnistie, loi d'oubli, ne préjuge en rien sur l'innocence ou la culpabilité de l'individu; bien que la loi décide qu'il ne peut y avoir lieu à poursuite ou que la condamnation est effacée, les faits restent néanmoins présents dans la mémoire des hommes. L'Amnistié aux yeux du public n'est qu'un amnistié, il reste une tache sur celui qui bénéficie de ses dispositions, le législateur renonce à la voir mais ne l'efface pas.

Indépendamment de toutes ces critiques d'ordre politique et sociale que la réintégration de plein droit fait naître, elle soulève au point de vue juridique les plus graves difficultés.

La révocation encourue par certains individus peut être l'inexécution d'un contrat, d'un contrat de

---

(1) Art. 21. L. 4 janv. 1925.
Art. 12. L. 21 déc. 1931.
Art. 9. L. 26 juillet 1933.

travail, or pour que l'Amnistie puisse produire son effet, il faut qu'il y ait infraction, infraction pénale ou disciplinaire! Or quand existera cette infraction disciplinaire?

Lorsqu'il s'agit de la réintégration de fonctionnaires, d'officiers publics ou ministériels, dont les professions sont réglementées, il n'y a qu'une seule difficulté à résoudre, une question d'opportunité. Il faut peser les avantages et les inconvénients de l'Amnistie. Vis-à-vis de ces différentes personnes, la répression disciplinaire a beaucoup d'analogies avec la répression pénale, ici tout comme en droit pénal, la sanction disciplinaire tend à réprimer la méconnaissance d'une obligation que la loi a créé dans l'intérêt de la société. La seule question que l'on se posera sera celle de savoir si l'amnistie s'appliquant à des fonctionnaires révoqués n'est pas de nature à affaiblir la discipline dans l'administration, à désorganiser les services publics.

L'oubli, l'apaisement recherché ne peut être obtenu qu'à la condition de ne pas entraîner un régime de faveur à l'égard des membres d'une profession ayant démérité. Et c'est ainsi qu'en a décidé le législateur de 1931 d'une façon expresse, en s'appliquant à sauvegarder tout comme celui de 1925, les intérêts corporatifs [1].

La réintégration facultative étant admise qu'elle va en être l'étendue?

---

(1) Art. 1er § 13, L. 3 janv. 1525. — Art. 9, alinéa 2, L. 1931. — Art. 1er, § 6, L. 16 juillet 1933.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers réintégrés seront-ils replacés tant en ce qui concerne l'avancement et les droits à la retraite dans la situation qu'ils auraient eu s'ils étaient restés en activité? ou la réintégration au contraire ne doit-elle pas entraîner droit à rémunération qu'à compter du jour où elle devient effective? L'Amnistie en matière disciplinaire a-t-elle un effet absolu ou relatif? Sommes-nous en présence d'une rétroactivité restitutive, c'est-à-dire très accentuée ou au contraire, comme en Droit pénal, en présence d'une rétroactivité tempérée, n'ayant aucun effet sur les conséquences réalisées de la condamnation.

L'Amnistie efface, nous l'avons vu, les mesures disciplinaires de rétrogradation, de révocation, mais ne fait pas disparaître les conséquences matérielles de ces sanctions, aussi, *a priori*, peut-on affirmer que le fonctionnaire révoqué ou rétrogradé ne doit pas bénéficier rétroactivement du traitement auquel il aurait eu droit sans ces mesures [1].

Et tel semble être, en fait, le sens des arrêts rapportés par le Conseil d'Etat consacrant ainsi le caractère de la rétroactivité tempérée des lois d'Amnistie.

Celui-ci, il est vrai, avait tout d'abord jugé [2] qu'il pouvait être accordé à l'amnistié une solde de congé, mais en 1881 [3], revenant sur cette jurisprudence, il décidait que l'officier rétrogradé ne peut réclamer, pour la période s'écoulant entre la condamnation et l'Amnistie, la solde à laquelle seule, donnent droit,

---

(1) C. E. 17 juin 1932. D. H. 1932-435. (S. 1932-3-20).

(2) C. E. 15 oct. 1832. Lebon, p. 221.

(3) C. E. 13 mai 1881. Id., p. 502.

aux termes de la loi du 15 mai 1834, les positions de services effectifs et en 1930 et 1932, à nouveau, il confirmait cette jurisprudence [1].

D'autre part, aux termes de la loi du 9 juin 1853, les pensions de retraite sont rayées des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation. L'Amnistie réagira-t-elle contre ce fait de non réclamation pour donner droit à l'amnistié, réfugié à l'étranger à la suite d'une condamnation prononcée contre lui, au rappel d'arrérages d'une pension de retraite échue au cours de cette période? Le Conseil d'Etat, tout en rétablissant la pension sur les registres du trésor, a débouté les pensionnaires amnistiés de cette réclamation d'arrérage. « Le droit à la solde et à pension, a-t-il déclaré, ne s'ouvrira donc qu'à compter du jour où la réintégration deviendra effective » [2]. L'Amnistie ne saurait avoir d'effet sur les conséquences déjà produites de la condamnation.

Mais en ce qui concerne le droit à la retraite proprement dit, la réintégration produira-t-elle des effets rétroactifs, lorsque ce droit à pension n'est pas encore échu?

La période qui s'écoule entre la condamnation et l'Amnistie va-t-elle compter pour la liquidation de la pension de retraite? *A priori,* on devrait répondre par la négative car l'Amnistie ne saurait avoir d'effet sur les conséquences matérielles passées de la condamnation, mais il semble d'après les travaux parlementaires des dernières lois d'Amnistie, très favorables aux amnistiés en général, que l'on doit admettre depuis

(1) C. E. 17 juin 1932. D. H. 1932-434.
C. E. 10 avril 1930. D. H. 1930, 368.

(2) C. E. 23 janv. 1881. Lebon, 1880, page 106.
C. E. 7 mai 1880. (S. 1881-3-74).

1925, les amnistiés réintégrés à verser à la caisse des retraites les sommes qui leur avaient été rendues lors de leur révocation ainsi que la valeur des retenues réglementaires pour les années pendant lesquelles ils ont été éloignées de l'administration et dont il sera tenu compte pour l'exercice de leurs droits à la retraite [1].

La cour de Cassation à l'inverse de la jurisprudence du Conseil d'Etat semble au contraire interpréter les lois d'Amnistie d'une façon très favorable aux amnistiés; c'est ainsi que nous interprétons notamment sa pensée lorsqu'elle déclare que « si l'Amnistie entraîne en principe la disparition de toutes les conséquences qui découlent de la sanction prononcée, il n'en est ainsi que si elle est sans réserve; la cour de Cassation donne ainsi à l'idée de rétroactivité toute son étendue [2].

Toutefois l'on doit immédiatement ajouter que si le point de départ de la cour de Cassation et du Conseil d'Etat sont différents, les résultats auxquels ces deux juridictions aboutissent sont les mêmes, ainsi qu'il en résulte d'un arrêt de la chambre civile du 30 juin 1924 [3].

---

(1) L'amnistie doit être rapprochée en ce qui concerne les effets de l'annulation de la révocation pour violation des règles de formes. Dans ce dernier cas le fonctionnaire révoqué doit être réintégré dans les cadres de l'administration et on doit lui restituer non seulement le traitement dont il a été privé jusqu'au jour de la réintégration, mais les droits à l'avancement dont il était titulaire avant la mesure de révocation dont il a été l'objet. (C. E. 9 juin 1879. R., p. 421). — (C. E. 24 nov. 1891. M. 702).

En ce qui concerne les droits à la retraite, depuis la loi du 14 avril 1924, la mesure disciplinaire de révocation ne fait plus perdre les droits à pension de sorte que suivant la période pendant laquelle le fonctionnaire a versé, il touchera une pension entière ou proportionnelle.

(2) Cass. Civ. 23 déc. 1925. *Gaz Pal.* 1926-1-192.

(3) Cass. Civ. 30 juin 1924. *Gaz Pal.* 1924-2-366.

La chambre syndicale des courtiers de marchandises assermentés près le tribunal de commerce de Bordeaux avait prononcé contre X... la peine de la radiation. Malgré cette radiation, le courtier continuait à se prévaloir de sa qualité, aussi la chambre syndisale dut-elle saisir le tribunal de commerce de Bordeaux. La liste des courtiers inscrits ou assermentés étant, en effet, dressée par le tribunal de commerce, ou le tribunal civil s'il n'existe pas de tribunal de commerce.

Celui-ci fit défense au condamné d'user dans l'avenir de ses titres et pérogatives. Mais survint la loi d'Amnistie du 24 octobre 1919 accordant l'amnistie « à tous faits ayant donné ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration ». La cour de Cassation saisie déclara « qu'en raison de cette disposition finale lorsqu'une radiation a été prononcée par la juridiction disciplinaire compétente, l'amnistie n'a pas pour effet de rétablir celui qui en bénéficie dans les fonctions dont il a été privé, qu'il appartient seulement à l'autorité qualifiée pour donner l'investiture de cette fonction d'apprécier, dans chaque cas, particulier, s'il y a lieu ou non à réintégration ».

Par cet arrêt la cour de Cassation consacrait la solution admise en droit pénal, savoir que l'Amnistie ne saurait avoir que des effets rétroactifs restreints.

Il est vrai que dans son arrêt la cour de Cassation s'est basée sur ce fait qu'il était stipulé dans la loi d'Amnistie que le fait amnistié ne donnait aucun droit à réintégration, mais en l'absence de texte il nous paraît que la solution de la cour n'eut pas changé.

La cour de Cassation peut-elle, en effet, prononcer la réintégration de plein droit en l'absence de texte dans l'état où se trouve sa jurisprudence actuelle?

L'Amnistie, effaçant rétroactivement la faute, entraîne la disparition de la condamnation, mais celle-ci avant son extinction a donné naissance à une situation juridique sur laquelle il est impossible de revenir à moins de difficultés inextricables. Dans cette mesure l'effet rétroactif de l'Amnsitie se trouve limité, de sorte que si l'Amnistie emportait réintégration, celle-ci ne pourrait être qu'un effet « ex nunc » de la loi qui la promulgue et c'est ce que d'ailleurs la jurisprudence du Conseil d'Etat a consacré.

D'autre part, comme en matière disciplinaire, l'Amnistie ne peut produire d'effet sans toucher soit aux intérêts particuliers ou corporatifs, on conçoit que la cour apporte un second obstacle à l'effet rétroactif de la loi d'Amnistie, l'assentiment des tiers lésés.

Cet arrêt de 1924 devait être le point de départ d'une jurisprudence qui devait plus tard s'affermir.

La cour de Cassation connaît, en effet, de la matière importante des peines disciplinaires encourues par les officiers ministériels, les avocats, et relativement à ces derniers, elle devait être amenée à étudier une question extrêmement délicate : Le Conseil de l'ordre, maître du tableau, peut-il refuser à un avocat, ayant bénéficié d'une loi d'Amnistie, sa réinscription au tableau?

Le problème ainsi soulevé devant la cour de Cassation, bien qu'il présente des analogies certaines avec la réintégration obligatoire ou facultative des fonctionnaires soulève néanmoins des particularités qu'il est nécessaire de mettre en relief.

Les solutions de la jurisprudence ont d'ailleurs varié sur ce point. La cour d'Aix appliquant sans restriction le principe que la loi d'Amnistie est une loi d'oubli, une loi essentiellement rétroactive, déci-

dait en 1906 [1] que l'Avocat, radié au tableau, à raison de faits ayant été amnistiés devait être réinscrits au rang qu'il occupait antérieurement à la radiation. L'avocat radié peut reprendre sa place au barreau sans en chasser personne, avait-on dit, les intérêts des tiers sont saufs, mais est-ce que la corporation n'avait pas à souffrir de la réintégration d'un individu sur lequel planera toujours une certaine suspicion.

Les difficultés pratiques que soulevaient cet arrêt passèrent inaperçues. La cour de Cassation devait-elle entériner plus tard une telle décision? C'est en 1925 qu'elle se prononça pour la première fois [2] en cette matière et appliquant à l'avocat radié, la même situation qu'aux autres citoyens privés de leur emploi et obligés d'obtenir de l'autorité compétente une nouvelle investiture, elle décida « qu'il appartient au Conseil de l'Ordre de prononcer *suivant les circonstances* « la réinscription de l'avocat au tableau, sous réserve du droit d'appel devant la cour ».

Les intérêts de la corporation et du bénéficiaire étaient respectés, l'amnistie levait, en effet, l'obstacle et permettait au Conseil de l'Ordre de revenir sur sa décision et sur celle de la cour d'Appel, mais la faculté ainsi laissée au Conseil de l'Ordre de se prononcer suivant « les circonstances » devait susciter de nouvelles difficultés? Que fallait-il entendre par cette expression? Sur quels faits le Conseil de l'Ordre devait-il s'appuyer pour exclure l'avocat du tableau? Le Conseil de l'Ordre peut-il exciper des faits amnistiés?

---

(1) 4 avril 1906. (S. 1906-2-177). Note Naquet.
(2) Ch. Civ. 23 déc. 1925. (S. 1926-1-241). Huguenen.

Dans un arrêt de 1927 [1] la cour a tranché ce dernier point litigieux en décidant que le Conseil de l'Ordre peut faire état des faits amnistiés qui avaient motivé la radiation et même qu'il avait droit d'en exciper exclusivement.

Il en est de même, et les solutions de la jurisprudence sont identiques, en ce qui concerne les membres de la Légion d'Honneur qui ont été radiés, en vertu de la loi du 25 juillet 1873 et du décret du 14 avril 1874 dans le cas où les faits punissables par les tribunaux ne l'ont pas été à cause de la survenance de la cause de la survenance de la prescription ou de la promulgation d'une loi d'Amnistie, ou à raison d'actes qui ne sont pas punissables d'après une loi mais qui porte atteinte à l'honneur.

Dans ces cas, il y a une véritable instance judiciaire, le chef de l'état peut suspendre en tout ou partie l'exercice des droits et prorogatives attachés à la qualité de membres de la Légion d'Honneur et l'on doit admettre que l'effet de l'Amnistie doit être subordonné à un nouvel investissement de la part du Président de la République.

Et c'est ce que la loi du 14 juillet 1933 vient consacrer en édictant que « la présente loi ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'Honneur et la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande Chancellerie et lorsqu'elle en sera sollicitée ».

---

(1) Cass. *Gaz. Pal.* 1927-1-483.
Ch. des Requêtes 5 juillet 1932. (D. H. 1932-476).

SECTION II

ETUDE DU PRINCIPE DE LA RETROACTIVITE TEMPEREE RELATIVEMENT AUX PEINES DISCIPLINAIRES ACCESSOIRES D'UNE PEINE PUBLIQUE

Lorsque la sanction disciplinaire n'a été prononcée qu'en raison de la condamnation pénale, nous avons vu que lorsque celle-ci fait l'objet d'une amnistie, la première se trouve par contre-coup être effacée.

Ainsi l'Amnistie se verra restituer le droit de vote et d'éligibilité, le droit de faire partie du jury, les déchéances prononcées contre lui en vertu de l'art. 42 du code pénal n'existeront plus et il en sera de même de la double incapacité de disposer et recevoir par donation et testament.

A ces règles universellement admises, la loi de 1930 a apporté toutefois quelques restrictions. D'après l'art. 7, alinéa 3, les déserteurs à l'étranger pendant la guerre ne pourront pas être inscrits sur les listes électorales avant le 1er janvier 1935, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils aient été grâciés ou qu'ils n'aient 50 ans révolus avant la promulgation de la loi d'Amnistie.

Une autre exception à la disparition des incapacités du fait de l'amnistie est apportée par l'art. 5 qui stipule que « dans le cas de condamnation prononçant ou entraînant soit la destitution, soit la perte de grade, la privation de commandement, la réduction de grade ou de classe, le bénéfice de l'amnistie accordée n'emporte pas la réintégration de plein droit ».

Mais à part ces deux restrictions, absence de réintégration dans le grade, survivance de l'incapacité électorale jusqu'en 1935, ces militaires recouvraient tous les droits dont ils avaient été privés. Quelque choquante que puisse paraître ainsi cette solution, ils pouvaient prétendre à la carte du combattant créée par l'art. 101 de la loi du 19 décembre 1926, à l'allocation du combattant, et même dans certains cas à la croix du combattant en vertu du décret du 1er juillelt 1930.

« On ne pouvait pas, ainsi que l'explique M. Magnol [1], leur opposer l'art. 255, alinéa 2 du code de justice militaire du 9 mars 1928, qui écarte, en dehors d'une disposition formelle de la loi d'Amnistie, la réintégration dans le grade, les décorations et les droits à pension, car ce texte suppose que l'Amnistié était déjà décoré ou avait droit à pension au moment de sa condamnation; il ne s'appliquait donc pas aux décorations, telle que la croix de combattant créée après leur condamnation et dont il demandait l'attribution après l'anéantissement de la condamnation par la loi d'Amnistie ».

Et c'est ce qui explique qu'on ait pu voir le déserteur toucher l'allocation du combattant qui ne saurait rentrer dans les pensions visées par l'art. 255, qui n'a trait qu'aux pensions d'ancienneté, et une pension d'invalidité s'il a été blessé avant de déserter.

Mais le législateur a compris l'iniquité de telles faveurs, aussi dans la loi du 13 juillet 1933, a-t-il décidé « que tout militaire en état d'interruption de ser-

---

(1) *Lois Nouvelles*, 1932, 1re partie, p. 81.

vice pour absence illégale dont l'absence n'a pas volontairement cessé avant le 11 novembre 1918 est déchu du droit à la retraite du combattant ».

Quels sont les effets de l'Amnistie relativement aux déchéances prononcées à l'encontre des membres de la Légion d'Honneur alors que cette sanction est la conséquence de faits prévus par la loi pénale et qui ont provoqué une condamnation à une peine afflictive et infamante, ou simplement infamante.

Une telle peine entraîne, *ipso facto*, la perte de la qualité de membre de la Légion d'Honneur. L'art. 34 du code pénal comprend, en effet, au nombre des déchéances encourues par la dégradation civique, la privation du droit de porter des décorations, et l'art. 1er de la loi du 24 novembre 1852 stipule que la radiation des matricules de l'Ordre a lieu sur le vu de tout arrêt ou jugement rendu contre un légionnaire et portant condamnation à une peine criminelle.

D'après les principes que nous avons énoncés, quelque choquant que puisse paraître la solution ainsi adoptée, la cour de Cassation et le Conseil d'Etat, dans une série d'arrêts, ont jugé que le condamné serait rétabli immédiatement dans l'entier exercice de ses droits civils et politiques.

Si dans son arrêt du 16 août 1845 [1] la cour de Cassation refusait à l'acte du 8 mai 1837 l'effet de réintégrer un condamné à une peine afflictive dans la Légion d'Honneur, c'est que l'Amnistie du 8 mai 1837 n'était pas pleine et entière puisqu'elle réservait la surveillance de la haute police; aussi devait-on être amené à dire que si l'Amnistie avait été complète, le

(1) Cour de Cass., 16 août 1845. (S. 1846-1-91).

droit à réintégration n'aurait pas été contesté par la cour de Cassation.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens le 13 mai 1881 [1], en rétablissant l'Amnistié dans l'entier exercice de ses droits civils et politiques, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret du 16 mars 1852.

On a essayé, notamment M. Esmein dans une note [2] sur un arrêt de la cour de Paris, d'éviter ces conséquences regrettables des lois d'Amnistie : « Le Président de la République ne pourrait-il pas, en effet, faire usage de son pouvoir disciplinaire à raison des faits qualifiés crimes et que l'Amnistie a dépouillé de leur caractère délictueux. »

On pourrait s'appuyer sur le principe certain que les lois d'Amnistie sont sans effet sur les faits matériels, la loi d'Amnistie n'étant une « restitutio in integrum », qu'au regard de la loi pénale, et décider, par analogie avec ce qui existe en ce qui concerne les avocats, que le chef de l'Etat pourrait en raison de son pouvoir disciplinaire, conféré depuis 1874, exciper exclusivement de la condamnation amnistiée pour maintenir la radiation prononcée.

Depuis la loi du 14 juillet 1933, cet inconvénient de la loi d'Amnistie n'existe plus, car par voie de disposition générale dans son article 5 § 2, celle-ci confère à la Grande Chancellerie, lorsqu'un individu demandera sa réintégration dans les ordres de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire, le droit d'examiner chaque cas individuellement, et de dire s'il y a lieu à réintégration.

---

(1) C. E. 13 mai 1881. D. 82-3-91.
(2) Paris, 25 août 1881. (S. 1882-2-73).

CONCLUSION

Dans l'étude de la Rétroactivité de la loi d'Amnistie, nous avons rencontré de nombreuses difficultés qui toutes ont leur source dans le fait que l'Amnistie n'est qu'une fiction dont la portée n'a jamais été définie par aucune loi.

La doctrine et la jurisprudence, au cours du XIX[e] siècle, ont essayé de préciser les effets de l'Amnistie, mais « éternel sable mouvant » s'adaptant aux circonstances de fait du moment, celle-ci n'a pu faire l'objet d'une législation rigide, bien établie, à l'encontre des autres institutions de droit pénal mettant obstacle à l'exécution des peines.

Certains principes semblent cependant définitivement admis; c'est ainsi qu'il est constant que les faits couverts par une loi d'Amnistie sont inexistants à l'égard de la loi pénale, et qu'au point de vue des tiers, il est admis que l'Amnistie est impuissante à effacer les faits matériels, laissant subsister le droit à réparation.

L'Amnistie ne transforme pas l'infraction en un acte innocent, le caractère délictueux est effacé, mais il reste le caractère dommageable.

Cette survivance du droit des tiers mise à part, nous nous sommes demandés si même au point de vue répressif l'effet de l'Amnistie était total, si la cour de Cassation, dans un certain nombre d'arrêts, n'avait pas renié le caractère rétroactif de la loi d'Amnistie?

En droit pénal, avait-on dit, l'Amnistie tout comme en matière de réparation civile, se heurte aux situation de fait impossible à détruire, aux droits acquis.

« L'Amnistie, malgré son caractère absolu, laisse subsister dans le futur, des conséquences juridiques de la condamnation. »

On pourra nous objecter que le caractère absolu de la loi d'Amnistie ne doit pas se confondre avec son caractère rétroactif, toutefois n'y a-t-il pas là deux notions indivisibles. Comment, en effet, concevoir une loi d'Amnistie ayant un caractère absolu sans que le fait amnistié soit réputé rétroactivement anéanti, aussi a-t-on dit que lorsque la loi d'Amnistie a perdu peu à peu son caractère absolu, il s'en était suivi qu'elle était devenue une loi ordinaire, produisant alors seulement des effets « ex nunc » et non « ex tunc ».

Nous devons dire qu'il n'y a dans cette affirmation qu'une simple opinion isolée, mais il n'en est pas moins vrai qu'une certaine hésitation existe tant dans la jurisprudence de la cour de Cassation que dans celle du Conseil d'Etat.

On a cherché chaque fois, dans les espèces soumises à ces hautes juridictions, à rattacher, la solution adoptée, à des principes certains du droit pénal et du droit disciplinaire.

Mais souvent, ainsi que nous avons pu le constater, les arrêts de la cour de Cassation ont été dictés aussi par des nécessités d'ordre social.

Après avoir refusé à l'Amnistie son caractère absolu, ce fut, dans la doctrine et la jurisprudence, vers le milieu du XIX[e] siècle, l'incertitude la plus complète. Aujourd'hui, la question reste entière, l'Amnistie est encore dans une période transitoire, mais il semble néanmoins qu'elle puisse être dans son ensemble, synthétisée. L'Amnistie efface la condamnation, ou la sanction, mais les conséquences passées de la condamnation subsistent; il y a donc ainsi, même un fait matériel sur lequel, à moins de volonté expresse du législateur, elle ne peut avoir d'effet, et c'est ce que nous avons appelé la rétroactivité tempérée de la loi d'Amnistie.

Cet essai de synthèse n'englobe pas toutes les décisions de la jurisprudence, mais indique nettement quelles en sont les tendances actuelles.

Le magistrat, tout comme le législateur, lorsque celui-ci accorde une loi d'Amnistie, doit s'inspirer du fait que loi d'Amnistie est une loi de pardon, sans toutefois négliger les exigences de la défense sociale.

Comme les principes généraux qui gouvernent la matière sont purement traditionnels, on conçoit les variations de la jurisprudence suivant que les magistrats seront enclins à l'une ou à l'autre de ces tendances.

En terminant, nous devons rendre à la jurisprudence cet hommage que la plupart de ses solutions de principes, tant en droit pénal qu'en droit disciplinaire, ont été entérinées par le législateur et qu'elles sont surtout motivées par l'idée de défense sociale.

Vu :
Le Président de la Thèse :
Mme LAGARDE.

Vu :
Le Doyen :
Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 8 Septembre 1933
Le Recteur :
DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX CONSULTES AU COURS DE CETTE ETUDE

BARTHÉLÉMY. — *Traité élémentaire de droit administratif* 1908.

CHAUVEAU ET HELIE. — *Théorie du Code Pénal*, 1887.

DUGUIT. — *Traité de Droit Constitutionnel*, 1923.

FAUSTIN-HELIE. — *Traité de l'instruction criminelle*, 1866.

GARÇON. — *Code Pénal annoté.*

GARRAUD. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1916.

JÈZE. — *Principes généraux du droit administratif*, 1914. — *Cours de Droit Public*, 1924.

LEGRAVEREND. — *Traité de la législation criminelle en France*, 1830.

LE POITTEVIN. — *Dictionnaires des Parquets*, 1928.

PLANIOL ET RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil*, 1927.

ROUX. — *Cours de Droit criminel français*, 1927.

ROUBIER. — *Conflit des lois dans le temps*, 1929.

VIDAL. — *Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, 1928.

ETUDES SPECIALES SUR L'AMNISTIE

C. BONNEFOY. — *Commentaires de la loi d'Amnistie du 27 décembre* 1900. — Lois nouvelles. N° des 15 et 31 janvier, 15 février 1901.

Louis Cabat. — *De l'Amnistie,* thèse, Paris, 1904.

Chevallier Y. — *Des effets de l'Amnistie sur les sanctions disciplinaires.* — Conférence d'agrégation de la Faculté de Paris, 1926.

Chomette. — *De l'Amnistie spécialement dans ses effets au point de vue pénal et au point de vue civil,* thèse, Paris, 1898.

G. Frerejouan du Saint. — *La loi d'Amnistie du* 10 *avril* 1908. Revues Pénitentiaires et de Droit pénal, 1908; *La Loi d'Amnistie du* 31 *juillet* 1913, mêmes revues,

Jèze. — *Revue de Droit Public,* 1924.

Husson. — *La réserve des droits des tiers dans les lois d'Amnistie,* thèse, Lille, 1922.

Le Poittevin. — *Commentaires des lois d'Amnistie du* 10 *avril* 1908. Lois nouvelles 1908; du 31 juillet 1913. Lois nouvelles 1913; du 24 octobre 1919. Lois nouvelles 1920; du 29 avril 1921. Lois nouvelles 1922.

Magnol. — *Commentaire sur la loi du* 26 *décembre* 1931. — Lois nouvelles 1932.

Poujaud. — *L'Amnistie en droit français,* thèse, Paris, 1875.

Richard. — *La fréquence des lois d'Amnistie.* — Lois nouvelles, 1921.

RECUEILS ET REPERTOIRES

Dalloz. — *Hebdomadaires.*

Dalloz. — *Périodique.*

Dalloz. — *Répertoire pratique.*

Gazette du Palais.

Recueils des Arrêts de la Cour de Rennes.

Sirey. — *Réveils de jurisprudence.*

ETUDES SPECIALES SUR LE DROIT DISCIPLINAIRE

BONNARD. — *De la répression disciplinaire des fautes commises par les fonctionnaires publics,* thèse, Bordeaux, 1903.

NEZARD. — *Les principes généraux du droit disciplinaire,* thèse, Paris, 1903.

RICOL. — *Les tendances du droit disciplinaire,* thèse, Toulouse, 1908.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — *Notion de rétroactivité*..... 1

PREMIÈRE PARTIE

De la Rétroactivité de l'Amnistie au point de vue pénal.

CHAPITRE PREMIER

De la Rétroactivité de la loi d'Amnistie quant au fait amnistie et ses conséquences 15

SECTION I : Application du principe, de la rétroactivité de l'Amnistie au point de vue de l'Action publique 15

§ 1. Extinction de l'Action Publique..... 15

§ 2. L'Effet extinctif produit de plein droit est-il absolu? 21

§ 3. Casier Judiciaire 25

§ 4. Frais de Justice 28

SECTION II : Application du principe de la rétroactivité des lois d'Amnistie lorsque la condamnation est devenue irrévocable..... 31

§ 1. De la rétroactivité des effets de l'Amnistie quant aux peines 31

a) Peines privatives de liberté..... 31

b) Amendes 32

§ 2. Etendue du principe aux mesures de sûretés 38

a) Confiscation 38

b) Mesures de sûretés prises à l'égard des mineurs.

CHAPITRE II

De la Rétroactivité de la loi d'Amnistie à l'égard des situations pénales réalisées dont le fait amnistié est élément 45

a) Cumul d'infractions 45

Pages

b) *Récidive* 53
c) Relégation 55
d) Sursis 63
e) Réhabilitation 67

DEUXIÈME PARTIE

De la Rétroactivité de l'Amnistie quant aux peines disciplinaires 77

CHAPITRE PREMIER

Des cas où l'Amnistie joue en matière disciplinaire..... 85
Section I : Le fait n'a fait l'objet que d'une condamnation disciplinaire 85
Section II : Le fait a fait l'objet d'une condamnation pénale et d'une sanction disciplinaire.... 86
a) La condamnation pénale et les sanctions disciplinaires sont indépendantes 86
b) La sanction disciplinaire est l'accessoire de la condamnation pénale... 90

CHAPITRE II

De l'Etendue des effets rétroactifs de l'Amnistie en ce qui concerne les peines disciplinaires..... 93
Section I : Etude du principe de la rétroactivité tempérée relativement aux peines disciplinaires principales 93
Section II : Etude du principe de la rétroactivité tempérée relativement aux peines disciplinaires accessoires d'une peine publique.. 107

Conclusion 111

Bibliographie 115

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté
RENNES

1933

Imprimerie Provinciale de l'Ouest
14, Rue du Pré-Botté
RENNES